



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFET DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 07 du 25 janvier 2013

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES TITRES ET DE LA CITOYENNETÉ

- Objet : Arrêté habilitant des agents de la préfecture de la Somme à communiquer des informations relatives à la situation de professionnels à l'activité réglementée-----1
Objet : Arrêté habilitant des agents de la préfecture de la Somme à communiquer des informations relatives à la situation d'étrangers-----1

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Objet : Publication du périmètre d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays Interrégional Bresle-Yères-----2
Objet : Arrêté préfectoral approuvant les statuts de la l'association foncière de remembrement de Athies-----4
Objet : Arrêté de suspension de la chasse au gibier de passage et certains oiseaux d'eau (prorogation)-----5

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

- Objet : Habilitation de l'association "Picardie Nature" à participer au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives dans le cadre géographique régional-----5

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

- Objet : Arrêté portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion en région Picardie en 2013-----6

**DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE
PICARDIE**

- Objet : Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports-----8

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE
PICARDIE**

- Objet : Arrêté modificatif portant composition de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural de Picardie-----9

AUTRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'OISE

- Objet : Arrêté portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 – Réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle (Site d'Importance Communautaire)-----11
Objet : Arrêté relatif à la constitution du comité de suivi de la mise en oeuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire n° FR2200362 « Réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle »-----11

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD-OUEST

- Objet : Arrêté permanent - A28 - Arrêté de circulation du PR 0+000 au PR 5+340 dans le sens Abbeville - Rouen et du PR 5+340 au PR 0+ 000 dans le sens Rouen – Abbeville-----14

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD

- Objet : Décision n° 59 /2013Portant subdélégation de signature en matière d'activités-----15

Objet : Décision n° 62 /2013 Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à l'exclusion des opérations relevant du BOP central "gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural"-----16

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Décision n°2012-246 DREOS relative à la révision du prix de journée 2012 de l'IME de Liesse-----	19
Objet : Décision n°2012 -247 DREOS relative à la modification de la dotation globale commune 2012 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) de la Fondation SAVART concernant les Etablissements et Services d'Aide par le Travail du Nouvion en Thiérache et de Saint Michel-----	20
Objet : Décision n°2012 - 248 DREOS relative à la révision de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées de Saint-Quentin géré par le CCAS-----	21
Objet : Décision n° 251 - 2012 - DREOS - relative à la révision de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées annexé au Centre Hospitalier de Château-Thierry-----	22
Objet : Décision n°2012 - 252 DREOS relative à la révision de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées et pour personnes handicapées de Ribemont-----	23
Objet : Décision n°2012 - 253 DREOS relative à la révision de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées et pour personnes handicapées de Gauchy-----	24
Objet : Décision n°2012 - 254 DREOS relative à la révision de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées et pour personnes handicapées d'Hirson-----	25
Objet : Décision n°2012 - 255 DREOS relative à la révision de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées et pour personnes handicapées du Catelet-----	26
Objet : Décision n°2012 - 256 DREOS relative à la révision de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées et pour personnes handicapées d'Oulchy-Le- Château-----	27
Objet : Décision n°2012 - 258 DREOS relative à la révision de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées et pour personnes handicapées de Soissons-----	28
Objet : Décision n° 2012-260 DREOS relative à l'autorisation d'extension de 2 places pour personnes handicapées du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Beurieux géré par l'association ADMR de Beurieux-----	29
Objet : Décision modificative n° 2012-261 DREOS relative à la modification de la fixation de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées de Beurieux-----	30
Objet : Décision n° 263- 2012 - DREOS - relative à la révision de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées annexé au Centre Hospitalier de La Fère-----	32
Objet : Décision modificative n°2012-264 DREOS relative à la fixation de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) de Montcornet-----	33
Objet : Décision n°2012- 265 DREOS relative à l'autorisation d'extension de 15 places pour personnes âgées du Service Polyvalent d'Aide et de Soins A Domicile (SSIAD) de Montcornet géré par l'association ADMR de Montcornet-----	34
Objet : Arrêté n° DREOS 2012-438 relatif au transfert de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Saint-Joseph à Senlis-----	35
Objet : Décision n° DREOS - 2012 -266 relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Temps de Vie » de Saint-Quentin-----	36
Objet : Décision n° DREOS – 2012-268 relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public annexé au Centre Hospitalier de Château-Thierry-----	37
Objet : Décision n° 269 - DREOS 2012 – relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public Maison de Retraite Départementale de l'Aisne-----	38
Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 0457 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Noyon, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012-----	39

Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 0462 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Beauvais, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012-----	40
Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 0458 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Chaumont-en-Vexin, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012-----	41
Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 0459 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Clermont, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012-----	42
Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 0463 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de centre médico-chirurgical, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012-----	42
Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 0461 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de centre hospitalier de Compiègne, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012-----	43
Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 0460 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de groupe hospitalier public du sud de l'Oise, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012-----	44
Objet : Arrêté n° 2012 - 270 DREOS - autorisation modifiant l'agrément de population accueillie par l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « La Garenne » de Sissonne géré par le Groupe Éphèse-----	45
Objet : Arrêté n° 2012 - 271 DREOS - autorisation modifiant la catégorie de population accueillie par le Service d'éducation spéciale et de soins à domicile pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle de Laon, géré par l'association « le Moulin Vert »-----	46
Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2013-07 modifiant la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Beauvais-----	46
Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2013-10 relatif à la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon-----	48

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 07 du 25 janvier 2013

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES TITRES ET DE LA CITOYENNETÉ

Objet : Arrêté habilitant des agents de la préfecture de la Somme à communiquer des informations relatives à la situation de professionnels à l'activité réglementée

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L 114-16-1 à L 114- 16-3 ;
Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant Monsieur Jean-François CORDET Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 de Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme, régulièrement publié, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Les agents de la préfecture de la Somme ci-après désignés sont habilités à procéder à l'échange d'informations et de documents avec le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Somme ainsi qu'avec l'agent de contrôle assermenté de cet organisme, dans le cadre de la lutte contre les fraudes aux prestations sociales :

- Madame Christiane HOSTEN, Directrice des titres et de la citoyenneté ;
- Madame Brigitte LEGRAND, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du bureau de l'accueil du public et de la circulation.

Article 2 : L'échange d'informations portera sur les domaines suivants :

- les cartes professionnelles de conducteur de taxi ;
- les droits à conduire des conducteurs de taxi ;
- les droits à conduire des conducteurs de taxi, de véhicule sanitaire léger et d'ambulance ;
- les certificats d'immatriculation des véhicules conventionnés auprès de l'assurance maladie.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Fait à Amiens, le 28 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Arrêté habilitant des agents de la préfecture de la Somme à communiquer des informations relatives à la situation d'étrangers

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L 114-16-1 à L 114-16-3 ;
Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant Monsieur Jean-François CORDET Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 de Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme, régulièrement publié, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2010 portant composition du comité départemental de lutte contre la fraude (CODAF) de la Somme ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Les agents de la préfecture de la Somme ci-après désignés sont habilités à communiquer aux représentants des organismes de sécurité sociale siégeant au sein du Comité départemental de lutte contre la fraude (CODAF) de la Somme ou, à défaut de

désignation, à leur directeur, les décisions relatives à la situation des ressortissants étrangers au regard du séjour, dans le cadre de la lutte contre les fraudes aux prestations sociales :

- Madame Christiane HOSTEN, Directrice des Titres et de la Citoyenneté ;
- Madame Marie-Frédérique HENDRYCKS-ALLARD, Attachée, chef du bureau de l'immigration, de l'intégration et de la nationalité ;
- Madame Sylvie PRUVOST, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable de la section de l'immigration et de l'intégration.

Article 2 : Les organismes visés à l'article 1er sont :

- la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme ;
- la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- la caisse d'allocations familiales de la Somme ;
- la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Nord-Picardie ;
- l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Somme ;
- la caisse de base du régime social des indépendants de Picardie ;
- la fédération des caisses de mutualité sociale agricole de Picardie ;
- Pôle emploi Picardie.

Article 3 : Les décisions régulièrement notifiées aux ressortissants étrangers à qui le séjour a été refusé, seront transmises mensuellement par voie électronique aux représentants des organismes ci-dessus désignés siégeant au CODAF de la Somme, à l'issue du délai d'un mois qui est laissé aux ressortissants étrangers pour quitter le territoire national.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise aux organismes cités à l'article 2 ci-dessus.

Fait à Amiens, le 28 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Publication du périmètre d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays Interrégional Bresle-Yères

Vu :

le code de l'urbanisme et notamment les articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants,

l'arrêté préfectoral du 3 août 2006 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du canton d'Aumale créée le 26 décembre 2001, et notamment l'article 1-1-2 relatif à l'aménagement de l'espace, lui donnant une compétence de mise en place d'un SCOT fixant les orientations essentielles de l'aménagement du territoire de la communauté,

l'arrêté préfectoral du 8 août 2007 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes Yères et Plateaux créée le 26 décembre 2002 et dont les statuts ont été modifiés le 25 juillet 2006, notamment l'article 2 relatif à l'aménagement de l'espace, lui donnant une compétence schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,

l'arrêté inter-préfectoral du 3 mai 2010 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de Blangy-sur-Bresle créée le 10 septembre 2001 et dont les statuts ont été modifiés les 8 mars 2004, 3 août 2006, 29 décembre 2006 et 29 décembre 2009, notamment l'article 2-1-2 relatif à l'aménagement de l'espace, lui donnant une compétence de mise en place d'un SCOT fixant les orientations essentielles de l'aménagement du territoire de la communauté,

l'arrêté inter-préfectoral du 17 mars 2012 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes Bresle-Maritime créée le 31 décembre 1999 et anciennement dénommée « communauté de communes interrégionale de Gros Jacques », notamment l'article 2-B relatif à l'aménagement de l'espace, lui donnant une compétence d'élaboration, d'approbation, de suivi et de révision du SCOT,

la délibération du 22 mars 2011 de la communauté de communes de Blangy-sur-Bresle, se prononçant favorablement, à l'unanimité, sur la détermination du périmètre du Pays interrégional Bresle-Yères comme périmètre pour le SCOT, et sollicitant de Messieurs les préfets la publication de ce périmètre,

la délibération du 27 avril 2011 de la communauté de communes Yères et Plateaux, se prononçant favorablement, à l'unanimité, sur la détermination du périmètre du Pays interrégional Bresle-Yères comme périmètre pour le SCOT, et sollicitant de Messieurs les préfets la publication de ce périmètre,

la délibération du 20 juin 2011 de la communauté de communes du canton d'Aumale, se prononçant favorablement sur la détermination du périmètre du Pays interrégional Bresle-Yères comme périmètre pour le , et sollicitant de Messieurs les préfets la publication de ce périmètre,

la délibération du 12 avril 2012 de la communauté de communes Bresle-Maritime, se prononçant favorablement, à l'unanimité, sur la détermination du périmètre du Pays interrégional Bresle-Yères comme périmètre pour le , et sollicitant de Messieurs les Préfets la publication de ce périmètre,

Considérant :

que le Conseil Général du département de la Seine-Maritime a été saisi par courrier du 27 juin 2012 sur la pertinence du périmètre du projet SCoT,
que le Conseil Général du département de la Somme a été saisi par courrier du 10 août 2012 sur la pertinence du périmètre du projet SCoT,
que l'article L.122-3 du code de l'urbanisme dispose que l'avis du Conseil Général de la Seine-Maritime est réputé favorable s'il n'a pas été formulé dans le délai de 3 mois suivant sa saisine,
que la commission permanente du Conseil Général du département de la Seine-Maritime s'est prononcée favorablement sur la proposition de périmètre du SCOT, par délibération du 24 septembre 2012,
que le Conseil Général du département de la Somme s'est prononcé favorablement la proposition de périmètre du S, par délibération du 23 octobre 2012, en émettant diverses préconisations,
que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.122-3 du code de l'urbanisme sont remplies, les 4 intercommunalités s'étant prononcées à la majorité ou à l'unanimité pour un SCOT à l'échelle de leur territoire regroupé,
que le périmètre proposé du SCOT délimite un territoire d'un seul tenant, sans enclave et ne coupe pas d'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de SCoT,
que le périmètre proposé, épousant celui du Pays Interrégional Bresle-Yères, comporte de ce fait une relative cohérence, qu'il compose une unité territoriale géographique, environnementale et paysagère, concentrant également les pôles urbains, les emplois et les services du Pays,
que le périmètre proposé, jouxtant sans créer d'enclave celui du Pays Pays-Dieppois – Terroir-de-Caux en Seine-Maritime et ceux du Grand Amiennois dans la Somme et de la Picardie Verte dans l'Oise, prend en compte les périmètres arrêtés des SCoT limitrophes,
que le périmètre proposé laisse une latitude quant à la possibilité de déterminer, dans sa continuité, des territoires cohérents de SCoT sur le Pays-de-Bray, en Seine-Maritime ou sur le Pays des Trois vallées dans la Somme,
que l'élaboration du SCoT devra se faire en concertation avec les territoires voisins qui élaborent des SCoT,
que l'État notamment a en charge de veiller à la bonne prise en compte des équilibres du territoire et des principes portés à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme,
que la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement pourra être traitée au sein du SCoT du Pays Interrégional Bresle-Yères,
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime et de M. le secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRÊTE

Article 1er : Le périmètre d'élaboration du SCOT du Pays Interrégional Bresle-Yères déterminé par la communauté de communes Bresle-Maritime, la communauté de communes de Blangy-sur-Bresle, la communauté de communes Yères et Plateaux, la communauté de communes du canton d'Aumale comprend les 77 communes suivantes :

Communauté de communes du canton d'Aumale (15 communes) : Aubéguimont (76), Aumale (76), Caule-Sainte-Beuve (Le) (76), Conteville (76), Criquiers (76), Ellecourt (76), Haudricourt (76), Illois (76), Landes-Vieilles-et-Neuves (76), Marques (76), Morienne (76), Nullefont (76), Richemont (76), Ronchois (76), Vieux-Rouen-Sur-Bresle (76),

Communauté de Communes Yères et Plateaux (13 communes) : Baromesnil (76), Canehan (76), Criel-Sur-Mer (76), Cuverville-Sur-Yères (76), Le Mesnil-Réaume (76), Melleville (76), Monchy-sur-Eu (76), Saint-Martin-Le-Gaillard (76), Saint-Pierre-En-Val (76), Saint-Rémy-Boscrocourt (76), Sept-Meules (76), Touffreville-Sur-Eu (76), Villy-sur-Yères (76),

Communauté de Communes de Blangy-sur-Bresle (28 communes) : Aubermesnil-aux-Erables (76), Bazinval (76), Biencourt (80), Blangy-Sur-Bresle (76), Bouillancourt-en-Séry (80), Bouttencourt (80), Campneuseville (76), Dancourt (76), Fallencourt (76), Foucarmont (76), Frettemeule (80), Guerville (76), Hodeng-au-Bosc (76), Maisnières (80), Martainville (80), Monchaux-Soreng (76), Nesle-Normandeuse (76), Pierrecourt (76), Ramburelles (80), Réalcamp (76), Rétonval (76), Rieux (76), Saint-Léger-Au-Bois (76), Saint-Martin-Au-Bosc (76), Saint-Riquier-En-Rivière (76), Tilloy-Floriville (80), Villers-Sous-Foucarmont (76), Vismes-au-Val (80),

Communauté de Communes Bresle-Maritime (21 communes) : Allenay (80), Ault (80), Beauchamps (80), Bouvaincourt-Sur-Bresle (80), Buigny-Les-Gamaches (80), Dargnies (80), Embreville (80), Etalondes (76), Eu (76), Floccques, Friaucourt (80), Gamaches (80), Incheville (76), Longroy (76), Mers-Les-Bains (80), Millebosc (76), Oust-Marest (80), Ponts-et-Marais (76), Tréport (Le) (76), St Quentin-Lamotte-La-Croix-Au-Bailly (80), Woignarue (80),

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de la Seine-Maritime et de la Somme, en application de l'article R.122-12 du code de l'urbanisme.

Il sera affiché pendant un mois aux sièges de la communauté de communes Bresle-Maritime, de la communauté de communes de Blangy-sur-Bresle, de la communauté de communes Yères et Plateaux, de la communauté de communes du canton d'Aumale, syndicat mixte du Pays du Pays Interrégional Bresle-Yères et dans les mairies des communes membres concernées, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans chacun des deux départements de la Seine-Maritime et de la Somme, en application de l'article R.122-13 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée :

à Monsieur le Président de la communauté de communes Bresle-Maritime,
à Monsieur le Président de la communauté de communes de Blangy-sur-Bresle,
à Monsieur le Président de la communauté de communes Yères et Plateaux,
à Madame la Présidente de la communauté de communes du canton d'Aumale,
à Monsieur le Président du syndicat mixte du Pays Interrégional Bresle-Yères,

à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime (service ressources, milieux et territoires, bureau des Territoires),

à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme (service connaissances des territoires, urbanisme et risques, bureau de la Planification des Territoires),

Mesdames et Messieurs les maires des 77 communes concernées sont destinataires du présent arrêté en application de l'article R.122-13 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Messieurs les secrétaires généraux des Préfectures de la Seine-Maritime et de la Somme, Madame et Messieurs les Présidents de la communauté de communes Bresle-Maritime, de la communauté de communes de Blangy-sur-Bresle, de la communauté de communes Yères et Plateaux, de la communauté de communes du canton d'Aumale, du syndicat mixte du Pays Interrégional Bresle-Yères, Mesdames et Messieurs les maires des 77 communes concernées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 22 janvier 2013,
Le Préfet de la Somme
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Jean Charles GERAY

Fait à Rouen, le 11 janvier 2013,
Le Préfet de la Seine Maritime,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Thierry HEGAY

Objet : Arrêté préfectoral approuvant les statuts de la l'association foncière de remembrement de Athies

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;
Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 1999 portant constitution de l'Association foncière de remembrement de Athies ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'Association foncière de remembrement de Athies en date du 18 décembre 2012 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association ;

Vu les statuts de l' Association foncière de remembrement de Athies ;

Vu le courrier du président de l'AF transmettant les statuts de l'association reçu à la Sous Préfecture de Péronne en date du 26 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 21 décembre 2012 de Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à Madame Emilie LEDEIN, Chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral pour tous actes relatifs aux associations foncières de remembrement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts de l'association foncière de Remembrement de Athies tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 18 décembre 2012 sont approuvés.

Article 2 : Cet arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme, affiché dans la commune de Athies et notifié au président de l'Association foncière de remembrement de Athies à qui il appartiendra de le notifier aux propriétaires.

Les dispositions statutaires sont consultables en mairie de Athies.

Article 3 : Le président de l'association foncière de remembrement de Athies, le maire de la commune de Athies, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Amiens, le 23 janvier 2013
Pour le Préfet,
Par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Par délégation,
Le Chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral,
Signé : Emilie LEDEIN

Objet : Arrêté de suspension de la chasse au gibier de passage et certains oiseaux d'eau (prorogation)

Vu l'article R 424-3 du code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2013 portant suspension provisoire de l'exercice de la chasse au gibier de passage et à certaines espèces de gibier d'eau dans le département de la Somme en raison des conditions climatiques défavorables à ces espèces ;

Vu la demande de M. le président de la fédération départementale des chasseurs en date du 24 janvier 2013 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant que certains oiseaux ont physiologiquement besoin d'une période de reconstitution de leurs réserves ;

Considérant l'interdiction de chasser la bécasse par temps de neige ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La suspension de la chasse :

- aux turdidés : grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir,
- aux alaudidés : alouette des champs,
- à la bécasse des bois et aux bécassines,
- aux vanneaux huppés et pluviers

est prorogée dans le département de la Somme de la date du vendredi 25 janvier au mercredi 30 janvier à minuit.

Article 2 : Voie et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été publiée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et Mesdames et Messieurs les maires du département de la Somme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 24 janvier 2013

Le Préfet,

Signé : Jean-François CORDET

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Habilitation de l'association "Picardie Nature" à participer au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives dans le cadre géographique régional

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles R. 141-21 à R. 141-26 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2012 fixant les modalités d'application, dans le cadre régional, de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du Code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

Vu la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

Vu le dossier de demande d'habilitation à être désigné pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre d'instances consultatives au niveau régional, déposé le 3 octobre 2012 en préfecture par l'association « Picardie Nature » ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie en date du 29 novembre 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le Préfet de la Somme en date du 5 décembre 2012 ;

Considérant que l'association « Picardie Nature » est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre territorial régional, par arrêté du 20 novembre 2012 ;

Considérant que le nombre d'adhérents de l'association « Picardie Nature » est supérieur au seuil de 200 membres fixé par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2012 précité et qu'elle exerce ses activités sur l'ensemble de la région Picardie ;
Considérant qu'elle justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L141-1, tels que la protection de la faune et la conservation de la biodiversité (faune et flore sauvages) ;
Considérant que cette expérience et ces savoirs sont démontrés par ses différentes actions en faveur de la préservation de l'environnement ;
Considérant qu'elle est une force de proposition et de concertation reconnue par les pouvoirs publics et qu'elle siège au sein d'instances consultatives ;
Considérant que la composition de son conseil d'administration, les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'association ainsi que le contenu de ses statuts ne limitent pas son indépendance ;
Considérant qu'ainsi l'association « Picardie Nature » remplit les conditions prévues à l'article R. 141-21 du Code de l'environnement ;
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

Article 1er : L'association « Picardie Nature », dont le siège social est situé 1 rue de Croÿ, BP 70010, 80097 Amiens cedex 3, est habilitée à participer au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives dans le cadre géographique régional.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Picardie, préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 24 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Signé : François COUDON

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Objet : Arrêté portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion en région Picardie en 2013

Vu le code du travail, notamment sa section 2 du chapitre IV du titre III du livre 1er de la cinquième partie ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment ses articles 22 et 31 ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret n° 2010-575 du 31 mai 2010 instituant des mesures exceptionnelles pour l'accompagnement des demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à l'allocation d'assurance chômage, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 23 février 2010 définissant les clauses obligatoires de l'avenant au contrat de travail relatif aux périodes d'immersion réalisées dans le cadre des contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

Sur proposition du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : Le montant des aides de l'Etat prévues pour les conventions conclues en application des articles L. 5134-19-1, L. 5134-20 à L. 5134-33 et L. 5134-65 à L. 5134-73 du code du travail est fixé, dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, conformément aux dispositions des annexes 1 et 2.

Par dérogation à ces dispositions, en ce qui concerne les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE), l'Etat prend en charge, au-delà de la durée hebdomadaire de vingt heures et dans la limite de vingt-huit, la moitié des heures que l'employeur souhaite contractualiser avec le bénéficiaire du CAE, dans les mêmes conditions de taux et de durée exprimée en nombre de mois.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : L'arrêté du 09 juillet 2012 portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiative emploi en région Picardie en 2012 est abrogé.

Article 4 : Les Préfets des départements de l'Aisne et de l'Oise, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional de Pôle emploi, la Déléguée Régionale de l'Agence de Services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures concernées.

ANNEXES

ANNEXE 1 À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT FIXATION DU MONTANT DES AIDES DE L'ÉTAT POUR LES CONTRATS UNIQUES D'INSERTION EN RÉGION PICARDIE

I - Publics éligibles au contrat unique d'insertion

Les personnes éligibles au contrat unique d'insertion sont les publics inscrits à Pôle emploi ou suivis par les organismes mentionnés aux 1°, 3° et 4° de l'article L. 5311-4 du code du travail.

Les publics prioritaires sont les suivants :

- a) Demandeurs d'emploi de longue durée ;
- b) Demandeurs d'emploi de 50 ans et plus ;
- c) - Jeunes de moins de 26 ans, de niveau V et infra, rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi ;
- Jeunes accompagnés dans le cadre du contrat d'insertion dans la vie sociale ;
- Jeunes résidant en C.U.C.S. lors de leur embauche ;
- d) Bénéficiaires du revenu de solidarité active dit « socle » remplissant les conditions fixées à la section 3 du chapitre II du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation temporaire d'attente ;
- e) Demandeurs d'emploi résidant en C.U.C.S. lors de leur embauche ;
- f) Personnes libérées précédemment détenues, prévenues ou condamnées ou bénéficiant d'un aménagement de peine ;
- g) Personnes reconnues comme travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés ;
- h) Autres publics rencontrant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle d'accès à l'emploi dans la limite de 15 % des entrées.

II - Modalités de prise en charge des contrats initiative emploi (CIE)

Les contrats initiative emploi sont conclus au bénéfice des publics suivants :

- 1) aux demandeurs d'emploi de longue durée ;
- 2) aux demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus ;
- 3) aux jeunes en grande difficulté suivis par les missions locales remplissant les conditions mentionnées au c) du I de la présente annexe ;
- 4) aux demandeurs d'emploi reconnus comme travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Le montant de l'aide de l'Etat est de 30 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite de dix mois et de trente trois heures hebdomadaires pour les conventions relatives à des contrats à durée indéterminée uniquement.

III - Modalités de prise en charge des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE)

1°) Taux de prise en charge

Le taux de prise en charge de l'aide de l'Etat, attribuée à compter de la date d'effet de la convention, est de 70 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite d'une durée hebdomadaire de vingt heures et pour une durée totale ne pouvant excéder :

- neuf mois pour les conventions initiales et les renouvellements conclus en contrat à durée déterminée ;
- un an pour les conventions conclues en contrat à durée indéterminée.

2°) Taux de prise en charge dans les Ateliers et Chantiers d'insertion

Pour les salariés en atelier et chantier d'insertion conventionné, le taux de prise en charge est de 105 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite d'une durée hebdomadaire de vingt heures et de neuf mois sauf dans les cas prévus au point f) du I de la présente annexe.

3°) Taux de prise en charge des CAE conclus pour les travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH

Pour les salariés reconnus travailleurs handicapés et les publics en AAH, le taux de prise en charge est de 90 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite d'une durée hebdomadaire de vingt heures et pour une durée totale ne pouvant excéder neuf mois pour les conventions initiales et les renouvellements conclus en contrat à durée déterminée et un an pour les conventions conclues en contrat à durée indéterminée.

4°) Contrats CAE pour des missions d'adjoint de sécurité et les établissements scolaires de l'Education Nationale

En application des dispositions prévues à l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, les contrats d'accompagnement dans l'emploi correspondant à des missions d'adjoint de sécurité au sein de la police nationale bénéficient d'une aide de l'Etat de 70% du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite hebdomadaire de trente-cinq heures pour une durée totale ne pouvant excéder vingt-quatre mois.

Pour les établissements scolaires de l'Education Nationale le taux de prise en charge est fixé à 70% du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite hebdomadaire de vingt heures pour une durée totale ne pouvant excéder dix mois.

5°) Contrats financés dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens avec les Conseil généraux

Dans le cadre des CAOM, le taux de prise en charge de l'aide de l'Etat est de 90 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour les CAE conclus pour les bénéficiaires du RSA socle, dans la limite d'une durée hebdomadaire de vingt heures et pour une durée totale ne pouvant excéder neuf mois pour les conventions initiales et les renouvellements conclus en contrat à durée déterminée et un an pour les conventions conclues en contrat à durée indéterminée.

6°) Obligations de formation et/ou d'accompagnement

Le renouvellement de la convention, pour une durée maximale de neuf mois, ne peut intervenir que si une ou plusieurs actions en matière d'orientation et d'accompagnement professionnel et/ou de formation professionnelle ou de validation des acquis de l'expérience sont réputées satisfaites au cours de la convention précédente soit :

- des actions d'orientation et d'accompagnement professionnel effectué par un référent, dont l'aide à la prise au poste, la remise à niveau ou le suivi du parcours d'insertion professionnelle ;
- des actions de formation professionnelle dont l'acquisition des savoir-faire professionnels ou de nouvelles compétences ;
- des actions de validation des acquis de l'expérience ;
- des actions d'évaluation en milieu de travail ;
- des périodes d'immersion auprès d'un ou de plusieurs autres employeurs.

Les formations obligatoires prévues à la quatrième partie du code du travail relative à la santé et à la sécurité au travail ne sont pas réputées satisfaites aux dispositions mentionnées ci-dessus.

7°) Renouvellement à titre exceptionnel

Le contrat de travail, associé à une convention individuelle de contrat d'accompagnement dans l'emploi, conclu pour une durée déterminée, peut être prolongé à titre exceptionnel dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois, ou de cinq ans pour les salariés âgés de cinquante ans et plus bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation temporaire d'attente ou de l'allocation aux adultes handicapés, ainsi que pour les personnes reconnues travailleurs handicapés.

ANNEXE 2 À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT FIXATION DU MONTANT DES AIDES DE L'ETAT POUR LES CONTRATS UNIQUES D'INSERTION EN RÉGION PICARDIE

Définition des publics éligibles

- DE : demandeur d'emploi ;
 - DELD : demandeur d'emploi de longue durée inscrit comme demandeur d'emploi douze mois continus ou discontinus durant les 18 mois qui ont précédé l'embauche ;
 - Catégories de demandeurs d'emploi : sont prises en compte les catégories A et B ;
 - Niveau IV : niveau de formation équivalent au baccalauréat ;
 - Niveau V : niveau de formation équivalent au CAP ;
 - Travailleurs handicapés : personnes mentionnées aux articles L.5213-1 et L.5231-13-2 du code du travail et bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés définie à l'article L.5212-13 du même code ;
 - Public dérogatoire : personnes confrontées à des difficultés d'insertion sociale et professionnelle pour lesquelles il n'existe aucune possibilité d'accès et de retour à l'emploi dans les conditions ordinaires du marché du travail ;
- Les périodes, au cours desquelles sont décomptées les durées d'inscription comme demandeur d'emploi, sont prolongées des périodes de stage de formation ou des périodes d'indisponibilité pour cause de maladie, maternité, adoption ou accident du travail.

Les dispositions fixées à la section 3 du chapitre II du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles concernent les droits et devoirs des bénéficiaires du revenu de solidarité active.

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE PICARDIE

Objet : Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969, relatif aux caractéristiques et modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports;

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983, modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant Monsieur Jean-François CORDET en qualité de Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 portant délégation de pouvoirs aux Préfets pour l'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 17 décembre 2012 relatif à la constitution de la commission régionale attribuant la médaille de bronze de la jeunesse et des sports;

Vu l'instruction n° 87-197 JS du 10 novembre 1987 relatif à la déconcentration de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales;

À l'occasion de la promotion du 1er janvier 2013;

ARRÊTE

Article 1er : la médaille de bronze de la jeunesse et des sports est attribuée aux personnes dont les noms suivent :

- Yassine CHAIB
- Laurent DELAFONTAINE
- David LARDET
- Samuel PREVOT
- Jean-Pierre TROUPIN

Article 2 : le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 15 janvier 2013
Le Préfet de Région,
Signé : Jean-François CORDET

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE PICARDIE

Objet : Arrêté modificatif portant composition de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural de Picardie

Vu le Code rural et de la Pêche maritime, notamment ses articles R313-45 et R313-46 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment les articles 8, 9, 15 et 18 ;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2011 établissant la liste régionale des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale, représentatives ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 relatif à la composition et aux règles de fonctionnement de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural ;
Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 susvisé relatif à la composition et aux règles de fonctionnement de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural est modifié comme suit :

« Article 1er : La Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural de Picardie est présidée par le préfet de Région, ou son représentant. Elle est composée des personnes ci-après désignées :

a/ 10 représentants des administrations intéressées et des établissements et organismes sous tutelle :

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme

Le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie

Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie

Le Directeur Régional de l'ADEME

Le représentant des directeurs d'EPLEFPA de Picardie
ou leurs représentants.

b/ 8 représentants des collectivités territoriales :

M. François VEILLERETTE, vice président au Conseil Régional, titulaire et Mme Béatrice LEJEUNE vice-présidente au Conseil Régional, suppléante

Mme Anne FERREIRA, vice-présidente au Conseil Régional, titulaire et M. Fabrice DALONGEVILLE conseiller régional, suppléant

M. Frédéric MATHIEU, conseiller général de l'Aisne, titulaire et M. Hervé MUZART, conseiller général, suppléant

M. Joseph SANGUINETTE, conseiller général de l'Oise, titulaire et M. Thierry FRAU, conseiller général, suppléant

M Jean-Paul NIGAUT, conseiller général de la Somme titulaire et M Jean-Jacques STOTER, conseiller général, suppléant

M Yves LEVEQUE représentant de la communauté de communes de la région de Château Thierry et M Jean Luc PILLIERE, suppléant

M Régis VANDEWALLE représentant la Communauté de communes du Plateau Picard titulaire et M Bertrand PAMART suppléant

M Alexis PATRIAT, représentant le Parc Naturel Régional « Oise Pays de France » titulaire et M Philippe de MOUSTIER, suppléant

c/ 6 représentants des chambres consulaires, désignés en leur sein.

M. Michel LAPOINTE, représentant de la chambre régionale de l'Agriculture de Picardie, titulaire et M. Christophe BUISSET, suppléant.

M. Olivier THIBAUD, représentant de la chambre départementale de l'Agriculture de la Somme, titulaire et M. Thibaut HENOCQUE, suppléant.

M. Didier VERBEKE, représentant de la chambre départementale de l'Agriculture de l'Oise, titulaire et M. Gilles DEGROOTE, suppléant.

M. Didier HALLEUX, représentant de la chambre départementale de l'Agriculture de l'Aisne, titulaire et M. Olivier DAUGER, suppléant.

Mme Patricia DUCANGE, représentante de la chambre régionale des Métiers et de l'Artisanat, titulaire et Mme Reine-Marie NOBLECOURT, suppléante.

Mme Marie Claire BERSON, représentante de la chambre de Commerce et d'Industrie en région Picardie et M. Didier ROSE, suppléant.

d/ 3 représentants des filières agricoles et agro-industrielles :

M Bertrand MAGNIEN, représentant de la Fédération Régionale des Coopératives Agricoles, titulaire et M Jacques de VILLENEUVE, suppléant.

M. le Président d'Agrosphères, titulaire, et M Philippe HINCELIN, suppléant.

M. Francis CHARPENTIER, représentant du négoce agricole, titulaire et M. Stéphane HOCHART, suppléant.

e/ 3 représentants au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale représentatives au niveau départemental.

Mme Françoise CRETE, représentante de la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants agricoles, titulaire et M. Cédric THOMASSIN, suppléant.

M. Hervé DAVESNE, représentant des Jeunes Agriculteurs de Picardie, titulaire et M. Georges FERTE, suppléant.

M. Jean-Luc DERAMECOURT représentant de la Fédération Régionale de la Coordination rurale, titulaire et M. Dominique BETTEFORT, suppléant.

f/ 1 représentant des syndicats de salariés des secteurs agricole et agro-alimentaire

M. Jean Marc FOLLET représentant de la CGT et Mme Maryse TRETON, suppléante.

g/ 1 représentant des organismes socio-professionnels et des associations du secteur des équidés

M. Jean-Luc EGRET désigné par le Conseil Interrégional du Cheval de Picardie-Nord Pas de Calais, titulaire et M. Richard CREPON, suppléant.

h/ 1 représentants des organisations de consommateurs

M. Sébastien MORIAME, représentant de la Fédération régionale de Familles Rurales et Mme Sandrine MINNEBO, suppléante.

i/ 2 représentants des associations de protection de la nature

M. Patrick THIERRY, représentant de l'association Picardie Nature, titulaire et M Christophe HOSTEN, suppléant.

M. Alain SUDUCA, représentant du Conservatoire d'espaces naturels de Picardie, titulaire et M Francis MEUNIER, suppléant.

j/ 5 personnalités qualifiées.

M Raoul LETURCQ représentant désigné par l'Association Agriculture Biologique en Picardie.

M Gilles GANDEMER représentant désigné par l'INRA.

Mme Anne HARIVEL représentant désigné par la fédération régionale des centres d'initiatives pour valoriser l'Agriculture et le Milieu Rural (CIVAM).

M Hubert DUEZ représentant désigné par la SAFER Picardie.

M Philippe CHOQUET représentant désigné par le pôle Industrie-Agro-Ressources.

Lorsqu'elle est consultée sur les sujets relatifs à l'emploi dans les professions agricoles et les industries agro-alimentaire, la commission comprend en outre :

M. Lionel DOUBLET, représentant du Fond d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles (FAFSEA) titulaire et Mme Blandine HENOCQUE suppléante.

Mme Odile CHARDENOT-FRADIN, représentant de l'organisme paritaire collecteur agréé des Organismes professionnels et des coopératives agricoles (OPCA2).

Mme Martine ALLARD-BEMUYS, représentante de l'organisme paritaire collecteur agréé de la formation professionnelle des industries agro-alimentaires (AGEFAFORIA) et M. Emmanuel PROUVOST, suppléant ».

Le reste sans changement.

Article 2: Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 17 janvier 2013

Le Préfet de Région,

Signé : Jean-François CORDET

AUTRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'OISE

Objet : Arrêté portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 – Réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle (Site d'Importance Communautaire)

Vu la Directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1, L.414-2 et R.414-1 à R.414-18 ;

Vu la décision de la Commission européenne du 10 janvier 2011 adoptant la liste actualisée des Sites d'Importance Communautaire pour la région bio géographique Atlantique ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 août 2007 désignant le préfet de l'Oise comme préfet coordonnateur du site d'importance communautaire « Réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle » ;

Vu le document d'objectifs approuvé par le comité de pilotage du 24 février 2012 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2012 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle » ;

Considérant que cet arrêté portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle » est affecté d'erreurs matérielles qu'il convient de rectifier ;

Considérant que ce site s'étend sur différentes communes de l'Oise et de la Somme et qu'à cet égard, les articles 4 et 6 de l'arrêté précité doivent être complétés ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2012.

Article 2 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR 2200362 « Réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle » tel que validé par le comité de pilotage du 24 février 2012 est approuvé.

Article 3 : Les orientations de gestion et les mesures contenues dans le document d'objectifs ainsi approuvées et destinées à conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la délimitation du site, trouvent à s'appliquer sur le territoire des communes suivantes :

- département de la Somme : Bergicourt, Blangy sous Poix, Equennes-Eramécourt, Famechon, Frémontiers, Guizancourt, Méréaucourt, Poix de Picardie et Velennes ;

- département de l'Oise : Catheux, Cempuis, Choqueuse les Bénards, Conteville, Daméraucourt, Domeliers, Elencourt, Fontaine-Bonneleau, Le Hamel, Le Mesnil Conteville et Sommereux.

Article 4 : Le document d'objectifs ainsi approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie des communes concernées, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, à la préfecture de l'Oise, à la préfecture de la Somme, ainsi qu'à la direction départementale des territoires de l'Oise et la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme.

Les « communes concernées », celles où le DOCOB doit être tenu à la disposition du public, sont celles qui sont membres du COPIL. Ainsi il est question des communes citées à l'article 3 de l'arrêté du 16 juillet 2012 portant approbation du document d'objectifs du site Réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle ainsi que de la commune de Sarcus.

Article 5 : La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise ainsi que le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la préfecture de la Somme.

Fait à Beauvais, le 17 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Patricia WILLAERT

Objet : Arrêté relatif à la constitution du comité de suivi de la mise en oeuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire n° FR2200362 « Réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle »

Vu la Directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1, L.414-2 et R.414-1 à R.414-18 ;

Vu la décision de la Commission européenne du 10 janvier 2011 adoptant la liste actualisée des Sites d'Importance Communautaire pour la région bio géographique Atlantique ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 août 2007 désignant le préfet de l'Oise comme préfet coordonnateur du site d'importance communautaire « Réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle » ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2012 relatif à la constitution du comité de suivi de la mise en oeuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire n° FR2200362 « Réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle » ;
Considérant que l'article 6 de cet arrêté est entaché d'une omission qu'il convient de réparer ;
Sur proposition du Directeur départemental de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2012.

Article 2 : Le présent arrêté fixe la composition du comité de pilotage du suivi du site d'importance communautaire FR2200362 « Réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle ». Ce comité qui est l'organe central du processus de concertation, est chargé du suivi de la mise en oeuvre du document d'objectifs.

Article 3 : La composition du comité de pilotage est la suivante :

Représentants de l'Etat siégeant à titre consultatif :

Préfet de l'Oise

Préfet de la Somme

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme

Direction départementale de la cohésion sociale de la Somme

Direction départementale de la protection des populations de la Somme

Direction départementale des territoires de l'Oise

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Agence de service de paiement de Picardie (ASP)

Collectivités territoriales et groupements concernés :

Conseil général de la Somme

Conseil général de l'Oise

Conseil régional de Picardie

Communauté de Communes de Crévecoeur le Grand Pays Picard A16 Haute Vallée de la Celle

Communauté de Communes de la Picardie Verte

Communauté des Communes Rurales du Beauvaisis

Communauté de Communes du canton de Conty

Communauté de Communes du Sud Ouest Amiénois

Commune de Bergicourt

Commune de Blangy-sous-Poix

Commune de Catheux

Commune de Cempuis

Commune de Choqueuse-les-Benards

Commune de Conteville

Commune de Daméraucourt

Commune de Domeliers

Commune de Equennes-Eramecourt

Commune de Famechon

Commune de Fontaine-Bonneleau

Commune de Fremontiers

Commune de Guizancourt

Commune de Méréaucourt

Commune de Poix-de-Picardie

Commune de Sarcus

Commune de Sommereux

Commune de Velennes

Commune d'Elencourt

Commune du Hamel

Commune du Mesnil-Conteville

Propriétaires, usagers et leurs représentants :

SIAEP de la Haute Vallée de la Celle

SIAEP de Beaudéduit

SIAEP de Blargies

SIAEP de la Brèche

SIAEP de Cempuis

SIAEP de Dargies

SIAEP de Le Crocq
SIAEP de Sommereux
SIAEP de la Vallée des Evoissons
SIAEP de la Vallée de la Poix
SIAEP d'Agnières
Syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant de la Somme (AMEVA)
Syndicat mixte du pays de Somme sud-ouest
Centre régional de la propriété forestière
Chambre d'agriculture de la Somme
Chambre d'agriculture de l'Oise
Chambre du commerce et de l'industrie d'Amiens
Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
Fédération de la Somme des associations agréées de pêche et de la protection du milieu aquatique
Fédération départementale des chasseurs de la Somme
Fédération départementale des chasseurs de l'Oise
Fédération de l'Oise des syndicats d'exploitants agricoles
Office national de la chasse et de la faune sauvage - Service départemental Oise
Office national de la chasse et de la faune sauvage - Service départemental Somme
Office national de l'eau et des milieux aquatiques
Syndicat des propriétaires forestiers et sylviculteurs de l'Oise
Syndicat des propriétaires forestiers et sylviculteurs de la Somme
Union régionale des industries de carrières et matériaux de construction de Picardie
Union syndicale de la propriété agricole de la Somme
Association A l'écoute de la nature
Association Picardie Nature
Comité départemental de la randonnée pédestre de la Somme
Comité départemental du tourisme de la Somme
Comité régional olympique et sportif de Picardie
Conservatoire botanique national - antenne Picardie
Conservatoire des espaces naturels de Picardie
Ligue Nord-Picardie de vol libre
Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise
Société Linnéenne Nord-Picardie
Syndicat des propriétaires agricoles de l'Oise.

Article 4 : Toute personne qui, par ses compétences et intérêts, peut aider ce comité dans ses travaux peut être invitée aux séances.

Article 5 : Après l'approbation du document d'objectifs, le Préfet convoque le comité de pilotage Natura 2000 afin que les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent pour une durée de trois ans renouvelable la collectivité territoriale ou le groupement chargé du suivi de sa mise en œuvre. Ils élisent pour la même durée le président du comité. A défaut, le Préfet préside le comité et désigne pour une durée de trois ans le service de l'Etat chargé de suivre la mise en œuvre du document d'objectifs.

A l'issue du comité de pilotage du 24 février 2012, ont été élus pour une durée de trois ans :

- Président du comité de pilotage : M. Guy Lacherez, Maire de la commune de Conty (80) ;
- Structure porteuse du suivi de la mise en œuvre du DOCOB : l'AMEVA (syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant de la Somme).

Article 6 - Voie et délai de recours :

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise ainsi que le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la préfecture de la Somme.

Fait à Beauvais, le 17 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Patricia WILLAERT

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD-OUEST

Objet : Arrêté permanent - A28 - Arrêté de circulation du PR 0+000 au PR 5+340 dans le sens Abbeville - Rouen et du PR 5+340 au PR 0+ 000 dans le sens Rouen – Abbeville

Vu le Code de la route,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code du domaine de l'État,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu les arrêtés du 8 Avril, du 31 Juillet 2002 et du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements, le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2010 modifié, portant nomination de M. Alain DE MEYERE ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2011 donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, la décision de subdélégation de signature en date du 28 octobre 2011,
Vu la demande en date du 18 octobre 2012 de la DDTM de la Somme.
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de l'A28, il convient de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, la circulation sur l'A28 du PR 0 au PR 4+650 dans le sens Abbeville - Rouen et du PR 5+340 au PR 0 dans le sens Rouen - Abbeville est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

Article 2 : section à caractère d'autoroute :

Compte tenu de son caractère d'autoroute, l'accès à l'A28 est interdit en permanence :

- aux piétons,
 - aux cavaliers,
 - aux véhicules sans moteur,
 - aux animaux,
 - aux tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics,
 - tout engin à moteur dont la cylindrée est inférieure à 125 cm³,
 - aux véhicules automobiles ou ensemble de véhicules automobiles qui ne seraient pas capables par construction d'atteindre un palier de vitesse de 40km/h.
- Cette restriction d'accès est portée à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux C207 sur les bretelles d'accès et à l'entrée de l'autoroute dans le sens Abbeville – Rouen.

Article 3 : limitations de vitesse en section courante :

Sens Abbeville – Rouen :

La vitesse est limitée à 110 km/h du PR 0+000 au PR 4+650.

Cette limitation de vitesse est portée à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux B14.

Sens Rouen – Abbeville :

La vitesse est limitée à 110 km/h du PR 5+340 au PR 0+000.

A l'approche du giratoire avec le RD 1001, la vitesse sera progressivement ramenée à 90 km/h au PR 0+710, puis à 70 km/h au PR 0+288 et à 50 km/h au PR 0+130.

Ces limitations de vitesse sont portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux B14.

Article 4 : vitesse sur les bretelles de sortie des échangeurs :

Sens Abbeville – Rouen et sens Rouen – Abbeville :

Échangeur n°1 dit « Baie de Somme » :

Les bretelles de sortie, en direction de la RD 40, sont limitées à 90 km/h, puis à 70 km/h et à 50 km/h.

Échangeur n°2 dit « Val de Somme » :

Les bretelles de sortie, en direction de la RD 925, sont limitées à 90 km/h puis à 70 Km/h.

Ces limitations de vitesses sont portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux B14.

Article 5 : régime de priorité sur les bretelles d'accès et de sortie aux extrémités avec les voies de raccordement :

Les usagers qui empruntent les bretelles d'accès à l'autoroute A28, doivent céder le passage aux usagers circulant sur la section courante et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Le régime de priorité est porté à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux AB 3a avec des panonceaux M9c « Cédez le passage ».

Échangeur n°1 dit « Baie de Somme » :

Les usagers qui empruntent les bretelles de sortie de l'A28, en direction de la RD 40, doivent marquer un arrêt à l'intersection avec la RD40, dans les conditions définies à l'article R415-6 du code de la route, avant de s'y engager.

Échangeur n°2 dit « Val de Somme » :

Les usagers qui empruntent les bretelles de sortie de l'A28, en direction de la RD 925, doivent marquer un arrêt à l'intersection avec la RD925, dans les conditions définies à l'article R415-6 du code de la route, avant de s'y engager.

Ces prescriptions sont portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux AB5 et AB4.

giratoire avec la RD 1001

Les usagers de l'autoroute A28, circulant dans le sens Rouen - Abbeville, en direction de la RD 1001, doivent céder le passage aux usagers engagés dans le giratoire.

Le régime de priorité est porté à la connaissance des usagers par l'implantation d'un panneau AB 3a « Cédez le passage ».

Article 6 : prise à contresens :

Sur les bretelles d'accès à l'autoroute A28, tous les usagers ont interdiction de tourner à gauche.

Cette interdiction est portée à leur connaissance par l'implantation de panneaux B2a « interdiction de tourner à gauche » et de panneaux B1 « sens interdit ».

Tous les usagers circulant sur la section courante de l'autoroute A28 ont interdiction d'emprunter les bretelles à contresens.

Cette interdiction est portée à leur connaissance par l'implantation de panneaux B2b « interdiction de tourner à droite » et de panneaux B1 « sens interdit ».

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Copie du présent arrêté est adressée pour exécution :

- au commandant du groupement de gendarmerie nationale de la Somme,

- au responsable du district de Rouen.

Article 9 : Copie du présent arrêté est adressée pour information :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,

- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,

- au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Somme,

- au président du conseil général de la Somme,

- au chef de service du SAMU de la Somme,

- maires des communes d'Abbeville, Grand-Laviers et Cambron.

Article 10 : Copie du présent arrêté est adressée pour insertion au recueil des actes administratifs, publication et affichage :

- au directeur de cabinet du Préfet de la Somme.

Fait à Rouen, le 21 janvier 2013

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,

Signé : Alain DE MEYERE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD

Objet : Décision n° 59 /2013 Portant subdélégation de signature en matière d'activités

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code des marchés publics, et notamment le décret n°2006-975 du 1er août 2006 ;

Vu le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 portant nomination du préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Monsieur Pierre-Henry MACCIONI ;

Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en date du 23 mars 2010 nommant l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-149 du 23 janvier 2013 donnant délégation de signature en matière d'activités à M. le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent COURCOL, la délégation de signature conférée aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral sus-visé est accordée à :

M. Jean-Paul GUENOLE, directeur interrégional adjoint de la mer,

M. Patrick SANLAVILLE, adjoint au directeur interrégional de la mer,

Mme Tania DECASTEL-SERVA, chef du service contrôle, sécurité, sûreté maritimes,

Mme Muriel ROUYER, chef du service ressource réglementation économie et formation.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent COURCOL, la délégation de signature conférée à l'article 1 paragraphe b) de l'arrêté préfectoral sus-visé est accordée à :

Mme Anne CORNEE, secrétaire générale

En cas d'absence de la secrétaire générale subdélégation de signature est donnée à :

Mme MOREL Marie-France, secrétaire générale adjointe

Mme LEMESLE Audrey, secrétaire générale adjointe

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent COURCOL, la délégation de signature conférée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral sus-visé est accordée à :

M. Jean-Paul GUENOLE, directeur interrégional adjoint de la mer,

M. Patrick SANLAVILLE, adjoint au directeur interrégional de la mer,

M. Philippe LEDAIN, chef du service interrégional des phares et balises,

Mme Anne CORNEE, secrétaire générale,

Mme Tania DECASTEL-SERVA, chef du service contrôle, sécurité, sûreté maritimes,

Mme Muriel ROUYER, chef du service ressource réglementation économie et formation.

Article 4 : La décision n° 21/2013 du 14 janvier 2013 est abrogée.

Article 5 : Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure et dans les régions Nord, Pas de Calais, Picardie et Basse-Normandie.

Le Havre, le 24 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur interrégional,

Signé : Laurent COURCOL

Objet : Décision n° 62 /2013 Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à l'exclusion des opérations relevant du BOP central "gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural"

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 portant nomination du préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Monsieur Pierre-Henry MACCIONI ;

Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en date du 23 mars 2010 nommant l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-150 du 23 janvier 2013 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

DECIDE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

- M. GUENOLE Jean-Paul Directeur interrégional adjoint de la mer

- M. SANLAVILLE Patrick Adjoint au directeur interrégional de la mer

à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions et les états de frais de déplacement, conformément à l'annexe I (1)

- les contrats et les marchés publics à procédure adaptée ou formalisée,

- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande,

- le service fait,

- les bons de transport SNCF.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

- Mme CORNEE Anne Secrétaire générale de la DIRM

- Mme MOREL Marie-France Secrétaire générale adjointe de la DIRM

- Mme LEMESLE Audrey Secrétaire générale adjointe de la DIRM

à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions permanents,

- les ordres de missions ponctuels,

- les ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger, conformément à l'annexe I (1)
- les ordres de missions liés aux actions de formation,
- les états de frais de déplacement,
- les contrats et les marchés publics à procédure adaptée ou formalisée, à l'exclusion des contrats et des marchés publics à procédure adaptée ou formalisée d'un montant annuel égal ou supérieur à 15 000 € HT,
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande, à l'exclusion de ceux d'un montant égal ou supérieur à 15 000 € HT,
- le service fait,
- les bons de transport SNCF.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

- M. GORON Michel Directeur du CROSS Gris-Nez – Audinghen
- M. PERES Jérôme Directeur adjoint du CROSS Gris-Nez – Audinghen
- M. BOUIFFROR Sofiène Chef du service technique du CROSS Gris-Nez - Audinghen
- M. DEVIS Jean-Pascal Directeur du CROSS Jobourg
- M. NOSLIER Luc Directeur adjoint du CROSS Jobourg
- M. BAILLET Olivier Chef du service vie courante du CROSS Jobourg
- M. DASSONVILLE Patrick Chef de la subdivision des phares et balises POLMAR de Dunkerque
- M. ROMIGUIERE Joël Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises POLMAR de Dunkerque, responsable du pôle opérationnel de Dunkerque
- M. DELCOURT René Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises POLMAR de Dunkerque - responsable des pôles opérationnels de Boulogne-sur-Mer et Saint-Valéry sur Somme
- M. HILAIRE Rémy Chef de la subdivision des phares et balises du Havre
- Mme VANHEE Roxane Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises POLMAR du Havre
- M. LUSVEN Laurent Chef de la subdivision des phares et balises du Calvados
- M. GIRAL Fabrice Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises du Calvados
- M. RAVET Philippe Subdivision des phares et balises du Calvados
- M. MALGORN Philippe Chef de la subdivision des phares et balises de la Manche
- M. NOËL Thierry Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises de la Manche – responsable de la filière de Cherbourg
- Mme LEVALLOIS Régine Adjointe au chef de la subdivision des phares et balises de la Manche – responsable de la filière de Granville

à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions ponctuels et les états de frais de déplacement, conformément à l'annexe I,(1)
- les contrats et les marchés publics à procédure adaptée ou formalisée, à l'exclusion des contrats et des marchés publics à procédure adaptée ou formalisée d'un montant annuel égal ou supérieur à 15 000 € HT,
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande, à l'exclusion de ceux d'un montant égal ou supérieur à 15 000 € HT,
- le service fait,
- les bons de transport SNCF.

A l'exception des :

- ordres de missions permanents
- ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger
- ordres de missions liés aux actions de formation.

qui sont signés par le directeur, les directeurs-adjoints, la secrétaire générale et la secrétaire générale adjointe, conformément à l'annexe I.(1)

Article 4 : subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après :

- M. BRANTONNE Pascal Ingénieur d'armement de l'unité moyens nautiques de la DIRM - Cherbourg
- M. SCHNEIDER Frédéric Commandant PAM THEMIS - Cherbourg
- M. SAUVAGE Christian Commandant PAM THEMIS - Cherbourg

à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions ponctuels et les états de frais de déplacement, conformément à l'annexe I,(1)
- les contrats et les marchés publics à procédure adaptée ou formalisée, à l'exclusion des contrats et des marchés publics à procédure adaptée ou formalisée d'un montant annuel égal ou supérieur à 15 000 € HT,
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande, à l'exclusion de ceux d'un montant égal ou supérieur à 15 000 € HT,
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande pour l'achat de carburant naval, à l'exclusion de ceux d'un montant égal ou supérieur à 30 000 € HT,
- le service fait,
- les bons de transport SNCF.

A l'exception des :

- ordres de missions permanents

- ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger
- ordres de missions liés aux actions de formation.
qui sont signés par le directeur, les directeurs-adjoints, la secrétaire générale et la secrétaire générale adjointe, conformément à l'annexe I.(1)

Article 5 : subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après :

- M MIRGAINE Jérôme Responsable de l'unité moyens généraux de la division stratégie
- M. SELLAM David Chef de la Mission territoriale de Basse-Normandie – Caen
- M. ROCHE Thomas Chef de la mission territoriale Nord - Pas-de-Calais -Picardie – Boulogne sur Mer –
- M. MAES Guillaume Chef du centre de sécurité des navires de Dunkerque
- M. APTEL Denis Inspecteur du centre de sécurité des navires de Dunkerque
- M. MEDEGAN Camille Inspecteur du centre de sécurité des navires de Dunkerque
- M. JEHANNO Pascal Chef du centre de sécurité des navires de Boulogne-sur-Mer
- M. FANONNEL Mathieu Chef du centre de sécurité des navires Seine-Maritime Ouest - Le Havre
- Mme SANQUER Sophie Chef du centre de sécurité des navires Seine-Maritime Est – Rouen
- M. GACHIGNAT Cyrille Chef du centre de sécurité des navires Manche-Calvados – Caen
- M. MACE DE GASTINES Thibaut Chef du service technique du CROSS JOBOURG
- M. METAIRIE Francis Second commandant du PAM THEMIS – Cherbourg
- M. GUILLEMETTE Jean-Luc Commandant de la VR ARMOISE – Boulogne sur Mer
- M. MENUGE Gilles Commandant de la VR ARMOISE – Boulogne sur Mer
- M. DAVIES Philippe Chef mécanicien de la VR ARMOISE -Boulogne sur Mer
- Mme MAHEUT Éliane Directrice du lycée professionnel maritime de Fécamp
- Mme BARDOUX Christelle Directrice adjointe du lycée professionnel maritime de Fécamp
- Mme FERON Marie-Claude Secrétaire générale du lycée professionnel maritime de Fécamp
- M. VARIN Eric Directeur du lycée professionnel maritime de Boulogne-sur-Mer
- Mme CRIGNON Agnès Directrice adjointe du lycée professionnel maritime de Boulogne-sur-Mer
- M. TOMAS-ANDRE Tony Secrétaire général du lycée professionnel maritime de Boulogne-sur-Mer
- M. LEQUENNE Vincent Directeur du lycée professionnel maritime de Cherbourg
- Mme GRANDSIRE Chantal Secrétaire générale du lycée professionnel maritime de Cherbourg

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions ponctuels et les états de frais de déplacement, conformément à l'annexe I,(1)
- les bons de transport SNCF.

A l'exception des :

- ordres de missions permanents
- ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger
- ordres de missions liés aux actions de formation.

qui sont signés par le directeur, les directeurs-adjoints, la secrétaire générale et la secrétaire générale adjointe, conformément à l'annexe I.(1)

Article 6 : subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après :

- Mme DECASTEL-SERVA Tania, Chef du service contrôle, sécurité, sûreté maritimes Le Havre
- Mme ROUYER Muriel, Chef du service ressource, réglementation, économie et formation – Le Havre
- M. LEDAIN Philippe, Chef du service interrégional des phares et balises Le Havre
- M. VAN DER PUTTEN Denis, Chef de la mission coordination des politiques maritimes Le Havre
- M. VIAL Jean-Luc, Responsable de l'unité informatique – Le Havre
- M. LEFORT Mathieu, Médecin des gens de mer à Dunkerque
- M. HESSEL Gérard, Médecin des gens de mer à Boulogne-sur-Mer
- M. SAUNIER Frédéric, Médecin des gens de mer au Havre
- Mme BEAUCHER Anne-Sylvie, Médecin des gens de mer au Havre
- M. REMAZEILLES Jean-Marie, Médecin des gens de mer à Caen
- M. GASPAR Lionel, Médecin des gens de mer à Cherbourg

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions ponctuels et les états de frais de déplacement, conformément à l'annexe I,(1)

A l'exception des :

- ordres de missions permanents
- ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger
- ordres de missions liés aux actions de formation.

qui sont signés par le directeur, les directeurs-adjoints, la secrétaire générale et la secrétaire générale adjointe, conformément à l'annexe I.

Article 7 : subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après :

- Mme PLAISANT Geneviève, Secrétaire du centre de sécurité des navires Seine-Maritime Est – Rouen

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les bons de transport SNCF

Article 8 : subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires de centres de coût ci-après :

- M. CLEMENT Gwenaël, Unité moyens nautiques de la DIRM – Cherbourg
- Mme TIERTANT Brigitte, CROSS Gris-Nez - Audinghen
- Mme DESPREZ Pascale, CROSS Jobourg
- M. VIAL Jean-Luc, Division stratégie– unité informatique – Le Havre
- M. BURNOUF Jean-Pierre, Subdivision des phares et balises de la Manche
- Mme PINEAU Armelle, Subdivision des phares et balises de la Manche
- M. VANSTAEVEL Nicolas, Subdivision des phares et balises de la Manche
- M. COUILLANDRE Jean-François, Subdivision des phares et balises de la Manche
- M. DESRIAC Alain, Subdivision des phares et balises de la Manche

à l'effet de signer les bons de commande issus du centre de prestations comptables mutualisé (CPMC) et en tant que valideur le service fait.

Article 9 : La décision n° 23/2013 du 14 janvier 2013 est abrogée.

Article 10 : Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les régions Nord-Pas-de-Calais, Picardie - Haute-Normandie et Basse-Normandie.

(1) l'annexe I peut être consultée à la DIRM Manche Est-mer du Nord

Le Havre, le 24 janvier 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur interrégional,
Signé : Laurent COURCOL

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Décision n°2012-246 DREOS relative à la révision du prix de journée 2012 de l'IME de Liesse

N° FINSS : 02 000 040 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision n° DREOS-2012- 31 du 17 juillet 2012 relative à la fixation du prix de journée 2012 de l'IME de Liesse ;

Vu la demande de crédits non reconductibles en date du 13 juillet 2012 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé,

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, et compte tenu de l'attribution d'un crédit non reconductible, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME de Liesse sis Place de l'Hôtel de Ville BP 1 à Liesse-Notre-Dame sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	dont CNR	dont mesures nouvelles
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1185141,36	93 500,00	
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	5 020 696,17	41 087,00	15 902,00
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	681 092,10	39 100,00	
	Total classe 6 brute	6 886 929,63	173 687,00	15 902,00
	Résultat incorporé	0,00		
	Total classe 6	6 886 929,63	173 687,00	15 902,00
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	6 565 273,63	173 687,00	15 902,00
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	319 650,00		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	2 006,00		
	Total classe 7 brute	6 886 929,63	173 687,00	15 902,00
	Résultat incorporé			
	Total classe 7	6 886 929,63	173 687,00	15 902,00

Article 2 : Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action sociale et des familles, le prix de journée de l'IME de Liesse est ainsi fixé à compter du 1er janvier 2012 :

Semi-internat Liesse	181,46
Semi-internat Nampcelles la Cour	229,30
Internat Liesse	249,16

Article 3 : Le prix de journée applicable au 1er janvier 2013 est le suivant :

Semi-internat Liesse	176,66
Semi-internat Nampcelles la Cour	223,23
Internat Liesse	242,56

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 5 : Le prix de journée précisé à l'article 2 intègre un crédit non reconductible de 173 687,00 euros.

Article 6 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 8 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le Directeur de l'IME de Liesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 5 décembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Décision n°2012 -247 DREOS relative à la modification de la dotation globale commune 2012 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) de la Fondation SAVART concernant les Etablissements et Services d'Aide par le Travail du Nouvion en Thiérache et de Saint Michel

N° FINESS 02 000 871 0 CPOM

N° FINESS 02 000 383 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L314-8 et R314-1 à R314-207 ;

Vu la loi n° 2011-1977 du 21 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel le 8 mai 2012 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3b/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services par le travail pour l'exercice 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 28 décembre 2007 entre la Fondation SAVART et l'Etat ;

Vu l'arrêté n°2012 - 20 DREOS du 28 juin 2012 relatif à la fixation de la dotation globale commune 2012 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) de la Fondation SAVART concernant les Etablissements et Services d'Aide par le Travail du Nouvion en Thiérache et de Saint Michel ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la régulation et de l'efficacité de l'offre de santé ;

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale commune de financement des établissements et services d'Aide par le Travail « Le Garmouzet » du Nouvion et « La Persévérance » de Saint Michel de la Fondation SAVART est modifiée et fixée à 2 085 736,78 euros.

Elle se répartit, comme suit, entre les établissements et services médico-sociaux gérés par la Fondation SAVART :

Etablissements	Numéro F.I.N.E.S.S.	Dotation annuelle	dont mesures nouvelles	Dotation mensuelle
ESAT« Le Garmouzet » du Nouvion	<Finess_etab1>02 000 871 0	796 624,64 €	109 083,26 €	66 385,39 €
ESAT « La Persévérance » de Saint Michel	02 000 383 6	1 289 112,14 €		107 426,01 €
Total Fondation SAVART	02 000 521 1	2 085 736,78 €	109 083,26 €	173 811,40 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF.

Article 2 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 173 811,40 euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 3 : La dotation notifiée à l'article 1er de la présente décision n'intègre pas de crédit non reconductible.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation précisée à l'article 1er.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne. Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement et à l'Agence de services et de paiement.

Article 6 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy cédex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de la régulation et de l'efficience de l'offre de santé est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice Générale de la Fondation Savart.

Fait à Amiens, le 5 décembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Décision n°2012 - 248 DREOS relative à la révision de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées de Saint-Quentin géré par le CCAS

N° FINESS : 020004933

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision n°2012- 144 DREOS relative à la fixation de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées de Saint-Quentin ;

Vu la demande de Crédits Non Reconductibles de l'établissement en date du 12 juillet 2012 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficience de l'Offre de Santé ;

DECIDE

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile de Saint-Quentin sis 60, rue de Guise, 02100 Saint-Quentin est révisée à compter du 1er janvier 2012, à 635 449,94 euros, versés par douzième, soit une fraction forfaitaire égale à 52 954,16 euros.

La part de cette dotation affectée à la section des personnes âgées est de 569 542,94 euros.

La part de cette dotation affectée à la section des personnes handicapées est de 65 907,00 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de Saint-Quentin géré par le CCAS de Saint-Quentin sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 989,69	569 542,94
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	526 893,27	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	26 659,98	
	Total classe 6 brute	569 542,94	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	569 542,94	

Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	569 542,94	569 542,94
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	569 542,94	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	569 542,94	

Article 3 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de Saint Quentin géré par le CCAS de Saint Quentin sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 427,96	70 970,45
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	61 032,47	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	5 510,02	
	Total classe 6 brute	70 970,45	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	70 970,45	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	65 907,00	70 970,45
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	65 907,00	
	Résultat incorporé	5 063,45	
	Total classe 7	70 970,45	

Article 4 : La dotation fixée à l'article 1er tient compte d'un résultat excédentaire de 5 063,45 euros.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée au service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur du SSIAD de Saint Quentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 6 décembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Décision n° 251 - 2012 - DREOS - relative à la révision de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées annexé au Centre Hospitalier de Château-Thierry

N° FINSS 02 000 988 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la Sécurité Sociale pour l'exercice 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie,

Vu la décision du 30 juillet 2012 fixant la dotation globale de fonctionnement pour le SSIAD annexé au Centre Hospitalier de Château-Thierry,

Vu la demande de crédit ponctuel du 22 août 2012,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé,

DECISION

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile de Château-Thierry sis route de Verdilly est révisée à 550 392 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 505 621 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 44 771 €.

Article 2 : La dotation globale de financement " soins" est versée par douzième ; la fraction forfait égale au douzième de la dotation globale de financement " soins" est révisée à 45 866 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 3 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section personnes âgées du SSIAD de Château-Thierry sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 653,00 €		509 637,36€
	Titre 2 : Dépenses afférentes au personnel	423 460,36 €		
	Titre 3: Dépenses afférentes à la structure	32 524,00 €	13616 €	
	Total classe 6 brute	509 637,36 €		
	Résultat incorporé	0,00 €		
	Total classe 6	509 637,36 €		
Recettes	Titre 1: Produits de la tarification	505 621,00 €		509 637,36 €
	Titre 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €		
	Titre 3: Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €		
	Total classe 7 brute	505 621,00 €		
	Résultat incorporé	4 016,36 €		
	Total classe 7	509 637,36 €		

Article 4 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section personnes handicapée du SSIAD de Château-Thierry sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 024,00 €		44 771,00 €
	Titre 2 : Dépenses afférentes au personnel	40 247,00 €		
	Titre 3: Dépenses afférentes à la structure	1 500,00 €		
	Total classe 6 brute	44 771,00 €		
	Résultat incorporé	0,00 €		
	Total classe 6	44 771,00 €		
Recettes	Titre 1: Produits de la tarification	44 771,00 €		44 771,00 €
	Titre 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €		
	Titre 3: Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €		
	Total classe 7 brute	44 771,00 €		
	Résultat incorporé	0,00 €		
	Total classe 7	44 771,00 €		

Article 5 : La dotation fixée à l'article 1 n'intègre pas de résultat.

Article 6: les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O.500 15 – 54 035 Nancy, Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 8 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur du Centre Hospitalier de Château-Thierry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 6 décembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Décision n°2012 - 252 DREOS relative à la révision de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées et pour personnes handicapées de Ribemont

N° FINES : 020010252

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
 Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
 Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
 Vu la décision n° 2012 – 142 DREOS relative à la fixation de la dotation globale de financement du SSIAD de Ribemont en date du 2 août 2012 ;
 Vu le courrier de la structure en date du 28 juin 2012 ;
 Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;
 Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé ;

DECIDE

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile de Ribemont sis 3, Rue de l'Eglise, 02240 Ribemont est révisé à compter du 1er janvier 2012, à 660 768 euros, versés par douzième, soit une fraction forfaitaire égale à 55 064 euros.

La part de cette dotation affectée à la section des personnes âgées est révisée à 616 730,28 euros.

La part de cette dotation affectée à la section des personnes handicapées demeure égale à 44 037,72 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de Ribemont géré par l'ADMR de Ribemont sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	159 813,00	616 730,28
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	405 910,28	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	29 966,00	
	Total classe 6 brute	595 689,28	
	Résultat incorporé	21 041,00	
	Total classe 6	616 730,28	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	616 730,28	616 730,28
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	616 730,28	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	616 730,28	

Article 3 : La dotation fixée à l'article 1er tient compte, par anticipation, d'un résultat déficitaire de 21 041,00 euros au titre de l'exercice 2011 pour la section personnes âgées.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée au service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé et Monsieur le Président du SSIAD de Ribemont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 6 décembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Décision n°2012 - 253 DREOS relative à la révision de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées et pour personnes handicapées de Gauchy

N° FINES : 020004214

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision n° 2012 – 134 DREOS relative à la fixation de la dotation globale de financement du SSIAD de Gauchy en date du 2 août 2012 ;

Vu la demande de Crédits Non Reconductibles de la structure en date du 14 août 2012 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Effizienz de l'Offre de Santé ;

DECIDE

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile de Gauchy sis 1, Allée Claude Mairesse, 02430 Gauchy est révisé à compter du 1er janvier 2012, à 565 166,64 euros, versés par douzième, soit une fraction forfaitaire égale à 47 097,22 euros.

La part de cette dotation affectée à la section des personnes âgées est révisée à 502 227,46 euros.

La part de cette dotation affectée à la section des personnes handicapées demeure égale à 62 939,18 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de Gauchy géré par le Syndicat Intercommunal de Service et de Soins à domicile (SISSAD) de l'Amitié sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 087,13	502 227,46
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	395 027,85	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	63 112,48	
	Total classe 6 brute	502 227,46	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	502 227,46	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	502 227,46	502 227,46
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	502 227,46	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	502 227,46	

Article 3 : Aucun résultat n'est intégré dans la dotation révisée à l'article 1er concernant la section personnes âgées.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée au service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Effizienz de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur du SSIAD de Gauchy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 6 décembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Décision n°2012 - 254 DREOS relative à la révision de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées et pour personnes handicapées d'Hirson

N° FINES : 020004289

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision n° 2012 – 135 DREOS relative à la fixation de la dotation globale de financement du SSIAD d'Hirson en date du 2 août 2012 ;

Vu la demande de Crédits Non Reconductibles de la structure en date du 13 juillet 2012 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Effizienz de l'Offre de Santé ;

DECIDE

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile d'Hirson sis 47, rue Charles de Gaulle, 02500 Hirson est révisé à compter du 1er janvier 2012, à 868 324,49 euros, versés par douzième, soit une fraction forfaitaire égale à 72 360,37 euros.

La part de cette dotation affectée à la section des personnes âgées est révisée à 797 994, 80 euros.

La part de cette dotation affectée à la section des personnes handicapées demeure égale à 70 329,69 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD d'Hirson géré par l'Association "VIVRE CHEZ SOI" sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 576,15	797 994, 80
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	618 667,91	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	25 669,05	
	Total classe 6 brute	755 913,11	
	Résultat incorporé	42 081,69	
	Total classe 6	797 994,80	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	797 994, 80	797 994, 80
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	797 994, 80	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	797 994, 80	

Article 3 : La dotation fixée à l'article 1er tient compte, par anticipation, d'un résultat déficitaire de 42 081,69 euros au titre de l'exercice 2011 pour la section personnes âgées.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée au service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé et Monsieur le Président du SSIAD d'Hirson sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 6 décembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Décision n°2012 - 255 DREOS relative à la révision de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées et pour personnes handicapées du Catelet

N° FINESS : 020005039

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision n° 2012 – 137 DREOS relative à la fixation de la dotation globale de financement du SSIAD du Catelet en date du 2 août 2012 ;

Vu le courrier du Président du SIVOM du Catelet en date du 3 juillet 2012 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé ;

DECIDE

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile du Catelet sis 14, Rue du Quincampoix, 02420 Le Catelet est révisé à compter du 1er janvier 2012, à 427 260,63 euros, versés par douzième, soit une fraction forfaitaire égale à 35 605,05 euros.

La part de cette dotation affectée à la section des personnes âgées est révisée à 395 299,25 euros.

La part de cette dotation affectée à la section des personnes handicapées est révisée à 31 961,38 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD du Catelet géré par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) Le Catelet sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 871,00	395 299,25
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	336 819,25	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	30 609,00	
	Total classe 6 brute	395 299,25	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	395 299,25	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	395 299,25	395 299,25
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	395 299,25	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	395 299,25	

Article 3 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD du Catelet géré par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) Le Catelet sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 383,26	32 338,42
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	23 923,10	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	2 656,06	
	Total classe 6 brute	29 962,42	
	Résultat incorporé	2 376,00	
	Total classe 6	32 338,42	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	31 961,38	32 338,42
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	31 961,38	
	Résultat incorporé	377,04	
	Total classe 7	32 338,42	

Article 4 : La dotation fixée à l'article 1er tient compte d'un résultat excédentaire de 377,04 euros au titre de l'exercice 2010 pour la section Personnes Handicapées, ainsi que, par anticipation, d'un résultat déficitaire de 2 376 euros au titre de l'exercice 2011 pour cette même section.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée au service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Effizienz de l'Offre de Santé et Monsieur le Président du SIVOM du Catelet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 6 décembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Décision n°2012 - 256 DREOS relative à la révision de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées et pour personnes handicapées d'Oulchy-Le-Château

N° FINESS : 020004313

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
 Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
 Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
 Vu la décision n° 2012 – 141 DREOS relative à la fixation de la dotation globale de financement du SSIAD d'Oulchy-Le-Château en date du 2 août 2012 ;
 Vu la demande de Crédits Non Reconductibles de la structure en date du 4 juillet 2012 ;
 Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;
 Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé ;

DECIDE

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile d'Oulchy-Le-Château sis Mairie d'Oulchy-le-Château, 02210 Oulchy-Le-Château est révisé à compter du 1er janvier 2012, à 354 043,19 euros, versés par douzième, soit une fraction forfaitaire égale à 29 503,59 euros.

La part de cette dotation affectée à la section des personnes âgées est révisée à 320 766,46 euros.

La part de cette dotation affectée à la section des personnes handicapées demeure égale à 33 276,73 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD d'Oulchy-Le-Château géré par l'Association d'Aide aux Personnes Agées du Canton d'Oulchy-le-Château (AAPACO) sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 721,00	320 766,46
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	238 502,46	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	10 543,00	
	Total classe 6 brute	320 766,46	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	320 766,46	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	320 766,46	320 766,46
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	320 766,46	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	320 766,46	

Article 3 : Aucun résultat n'est intégré dans la dotation fixée à l'article 1er.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée au service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé et Monsieur le Président du SSIAD d'Oulchy le Château sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 6 décembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Décision n°2012 - 258 DREOS relative à la révision de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées et pour personnes handicapées de Soissons

N° FINES : 020004305

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision n° 2012 – 145 DREOS relative à la fixation de la dotation globale de financement du SSIAD de Soissons en date du 2 août 2012 ;

Vu les demandes de Crédits Non Reconductibles de la structure en date des 12 et 18 juillet 2012 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé ;

DECIDE

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile de Soissons Cedex sis 31, rue Anne Morgan - BP 111, 02203 Soissons Cedex est révisé à compter du 1er janvier 2012, à 1 689 296,50 euros, versés par douzième, soit une fraction forfaitaire égale à 35 605,05 euros.

La part de cette dotation affectée à la section des personnes âgées est révisée à 1 548 651,10 euros.

La part de cette dotation affectée à la section des personnes handicapées demeure égale à 140 645,40 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de Soissons Cedex géré par l'Association Médico-Sociale Anne Morgan sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 608,00	1 548 651,10
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 391 304,82	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	22 685,36	
	Total classe 6 brute	1 487 598,18	
	Résultat incorporé	61 052,92	
	Total classe 6	1 548 651,10	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 548 651,10	1 548 651,10
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	1 548 651,10	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	1 548 651,10	

Article 3 : La dotation fixée à l'article 1er tient compte d'un résultat déficitaire de 11 855,92 euros au titre de l'exercice 2010 pour la section Personnes Agées, ainsi que, par anticipation, d'un résultat déficitaire de 49 197 euros au titre de l'exercice 2011 pour cette même section.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée au service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé et Monsieur le Président du SSIAD de Soissons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 6 décembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Décision n° 2012-260 DREOS relative à l'autorisation d'extension de 2 places pour personnes handicapées du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Beurieux géré par l'association ADMR de Beurieux

N° FINSS : 02 001 247 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1 à L313-9, R313-1 à D313-14 et R312-180 à R312-192 ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

Vu la demande du 15 mars 2010, relative à d'extension de 2 places pour personnes handicapées du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Beurieux géré par l'association ADMR de Beurieux ;

Vu que la demande présentée ne constitue pas une extension importante de places de SSIAD et que par conséquent celle-ci n'avait pas à être examinées devant la section sociale du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé ;

DECIDE

Article 1er : L'association ADMR de Beurieux est autorisée à compter de la signature de la présente décision, à augmenter sa capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile de 2 places pour personnes handicapées portant ainsi sa capacité totale à 53 places pour personnes âgées et à 5 places pour personnes handicapées.

Article 2 : Cette augmentation de capacité sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	02 001 247 2
Code catégorie d'établissement :	354
Code discipline d'équipement :	358
Code mode fonctionnement :	16
Code catégorie clientèle :	700/010
Capacité totale autorisée :	53 pour personnes âgées 5 pour personnes handicapées
Capacité totale financée :	53 pour personnes âgées 5 pour personnes handicapées

Article 3 : Conformément à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité.

Aux termes de l'article D.313-11 dudit code, celle-ci doit être conduite deux mois avant la date d'ouverture de l'établissement. La personne physique ou la personne morale de droit public ou privé détentrice de l'autorisation saisit la ou les autorités compétentes mentionnées à l'article L. 313-3 ou l'autorité mentionnée à l'article L. 315-4 afin de réaliser cette visite.

Article 4 : En application de l'article L.313-1 alinéa 6 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313#1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département.

Article 7 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 8 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 9 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé est chargée en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé.

Fait à Amiens, le 7 décembre 2012

Le Directeur Délégué au Pilotage Interne,

Communication et Affaires Générales,

Signé : Thierry VEJUX

Objet : Décision modificative n° 2012-261 DREOS relative à la modification de la fixation de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées de Beurieux

N° FINESS : 020012472

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
 Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
 Vu l'arrêté du 19 octobre 2010 autorisant l'extension de 2 places pour personnes handicapées ;
 Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
 Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;
 Vu la décision n°2012- 127 DREOS relative à la fixation de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées de Beaurieux ;
 Vu le procès-verbal de la visite de conformité effectuée le 05 octobre 2012 ;
 Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;
 Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé ;

DECIDE

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile de Beaurieux sis 2, rue aux Tripes, 02160 Beaurieux est fixé à compter du 1er janvier 2012, à 659 075,64 euros, soit un douzième de 54 922,97 euros.

La part de cette dotation affectée à la section des personnes âgées est de 619 131,32 euros.

La part de cette dotation affectée à la section des personnes handicapées est de 39 944,32 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de Beaurieux géré par l' Association ADMR de Beaurieux et environs sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	199 438,26	19 780,91
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	386 516,40	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	33 176,66	
	Total classe 6 brute	619 131,32	19 780,91
	Résultat incorporé		
	Total classe 6		19 780,91
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	619 131,32	19 780,91
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	619 131,32	19 780,91
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	619 131,32	19 780,91

Article 3 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de Beaurieux géré par l' Association ADMR de Beaurieux et environs sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 271,65	1 750,00
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	24 469,29	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	22 203,39	
	Total classe 6 brute	39 944,32	1 750,00
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	39 944,32	1 750,00
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	39 944,32	1 750,00
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	39 944,32	1 750,00
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	39 944,32	1 750,00

Article 4 : Aucun résultat n'est intégré dans la dotation fixée à l'article 1er. Cette dotation intègre un crédit non reconductible de 19 780,91 euros pour la section personnes âgées et 1 750 euros pour la section personnes handicapées.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée au service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé et Madame la présidente du SSIAD de Beaurieux sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 6 décembre 2012
La Sous-Directrice Handicap et Dépendance,
Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Décision n° 263- 2012 - DREOS - relative à la révision de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées annexé au Centre Hospitalier de La Fère

N° FINESS 02 000 921 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels,

Vu la décision du 30 juillet 2012, fixant la dotation globale de fonctionnement du SSIAD annexé au Centre Hospitalier de La Fère,

Vu la demande de crédit ponctuel du 29 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé,

DECISION

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de La Fère sis 2 avenue Dupuis est révisée à 319 412,95 €.

Article 2 : La dotation globale de financement " soins" est versée par douzième ; la fraction forfait égale au douzième de la dotation globale de financement " soins" est révisée à 26 617,74 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 3 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section personnes âgées du SSIAD de La Fère sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 322,00 €	20 000€	319 412,95 €
	Titre 2 : Dépenses afférentes au personnel	202 308,00 €		
	Titre 3: Dépenses afférentes à la structure	9 000,00 €		
	Total classe 6 brute	299 630,00 €		
	Résultat incorporé 2011	19 782,95 €		
	Total classe 6	319 412,95 €	20 000€	
Recettes	Titre 1: Produits de la tarification	319 412,95 €		319 412,95 €
	Titre 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €		
	Titre 3: Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €		
	Total classe 7 brute	319 412,95 €		
	Résultat incorporé	0,00 €		
	Total classe 7	319 412,95 €		

Article 4 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O.500 15 – 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur par intérim du Centre Hospitalier de La Fère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 7 décembre 2012
La Sous-Directrice Handicap et Dépendance,
Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Décision modificative n°2012-264 DREOS relative à la fixation de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) de Montcornet

N° FINESS : 020012407

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la décision n°2012-139 DREOS du 02 août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées de Montcornet ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 07 décembre 2012 ;

Vu le procès verbal de visite de conformité effectuée le 26 septembre 2012 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé ;

DECIDE

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile de Montcornet sis 8, rue du Ruisseau 02340 Montcornet est fixé à compter du 1er janvier 2012, à 608 750,71 euros, soit un douzième de 50 729,23 euros.

La part de cette dotation affectée à la section des personnes âgées est de 520 307,30 euros.

La part de cette dotation affectée à la section des personnes handicapées est de 88 443,41 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de Montcornet géré par l'ADMR de Montcornet sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 201,00	33 906,00
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	326 274,30	5 635,00
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	38 832,00	
	Total classe 6 brute	520 307,30	39 541,00
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	520 307,30	39 541,00
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	520 307,30	39 541,00
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	520 307,30	39 541,00
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	520 307,30	39 541,00

Article 3 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de Montcornet géré par l'ADMR de Montcornet sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 167,34	
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	57 494,46	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	4 992,80	
	Total classe 6 brute	87 654,60	
	Résultat incorporé	788,81	
	Total classe 6	88 443,41	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	88 443,41	
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	88 443,41	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	88 443,41	

Article 4 : La dotation fixée à l'article 1er tient compte d'un résultat déficitaire de 788,93 euros. Cette dotation intègre un crédit non reductible de 39 541 euros pour la section personnes âgées.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée au service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé et Monsieur le président du SSIAD de Montcornet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 7 décembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Décision n°2012- 265 DREOS relative à l'autorisation d'extension de 15 places pour personnes âgées du Service Polyvalent d'Aide et de Soins A Domicile (SSIAD) de Montcornet géré par l'association ADMR de Montcornet

N° FINESS : 02 001 240 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1 à L313-9, R313-1 à D313-14 et R312-180 à R312-192 ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2008, relatif à l'extension pour 5 places personnes handicapées et 15 places pour personnes âgées du SSIAD de Montcornet, rejeté faute de financement ;

Vu l'arrêté n° DROS-2010-083 du 18 juin 2010 autorisant l'extension de 5 places pour personnes handicapées au Service de Soins Infirmiers à Domicile de Montcornet ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé ;

DECIDE

Article 1er : L'association ADMR de Montcornet est autorisée à compter de la signature de la présente décision, à augmenter sa capacité du Service Polyvalent d'Aide et de Soins A Domicile de 15 places pour personnes âgées portant ainsi sa capacité totale à 50 places pour personnes âgées et à 8 places pour personnes handicapées.

Article 2 : Cette augmentation de capacité sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes:

Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	02 001 240 7
Code catégorie d'établissement :	354
Code discipline d'équipement :	358
Code mode fonctionnement :	16
Code catégorie clientèle :	700/010
Capacité totale autorisée :	50 pour personnes âgées 8 pour personnes handicapées
Capacité totale financée :	50 pour personnes âgées 8 pour personnes handicapées

Article 3 : Conformément à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité.

Aux termes de l'article D.313-11 dudit code, celle-ci doit être conduite deux mois avant la date d'ouverture de l'établissement. La personne physique ou la personne morale de droit public ou privé détentrice de l'autorisation saisit la ou les autorités compétentes mentionnées à l'article L. 313-3 ou l'autorité mentionnée à l'article L. 315-4 afin de réaliser cette visite.

Article 4 : En application de l'article L.313-1 alinéa 6 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313#1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département.

Article 7 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 8 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 9 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiace de l'Offre de Santé est chargée en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé.

Fait à Amiens, le 7 décembre 2012

Le Directeur Délégué au Pilotage Interne,

Communication et Affaires Générales,

Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté n° DREOS 2012-438 relatif au transfert de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Saint-Joseph à Senlis

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1 à L.5126-14, R.5126-1 à R.5126-115 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 05 janvier 2012 nommant Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du Ministre délégué à la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 05 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 1952 autorisant la Polyclinique Saint Maurice sise 3 place Saint-Joseph à Senlis à faire fonctionner une pharmacie à usage intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2003 autorisant la Polyclinique Saint Maurice sise 3 place Saint-Joseph à Senlis à modifier les locaux de la pharmacie à usage intérieur ;

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 25 mars 2010 autorisant la Polyclinique Saint-Joseph de Senlis à créer une activité de soins de médecine sous forme d'alternative à l'hospitalisation en vue de pratiquer des endoscopies sur le site de la clinique du Valois sise 46 avenue Paul Rougé à Senlis ;

Vu la demande présentée par le Président Directeur Général de la Polyclinique Saint-Joseph de Senlis sollicitant le transfert de la pharmacie à usage intérieur, et enregistrée le 26 juillet 2012 par l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le courrier du 04 octobre 2012 de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, suspendant le délai d'instruction de la demande susvisée, durant la phase contradictoire d'instruction du dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil Central de la Section H de l'Ordre National des Pharmaciens du 29 octobre 2012 ;

Considérant que l'avis technique et les conclusions du rapport de l'enquête réalisée le 20 novembre 2012, émis par le Service Sécurité des Pratiques Pharmaceutiques et Biologiques de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, montrent que les moyens proposés (en personnels, locaux, matériels et système d'information) sont de nature à satisfaire les exigences définies par les référentiels applicables aux activités sollicitées ;

ARRÊTE

Article 1 : La Polyclinique Saint-Joseph de Senlis (FINESS 600 100 176) est autorisée à transférer sa pharmacie à usage intérieur du 3 place Saint Maurice, 60300 Senlis au 46 avenue Paul Rougé, 60300 Senlis.

Elle est implantée sur le terrain de la Clinique du Valois et elle est sans communication directe avec les locaux de celle-ci.

Elle dispose de locaux situés en rez-de-jardin, d'une superficie d'environ 31,45 m² et d'un seul tenant, se composant :

- d'un sas d'entrée ;
- d'un sas de livraison ne pouvant être équipé d'un auvent de protection ;
- d'une salle de déconditionnement ;

- d'un bureau pour le pharmacien ;
- d'une salle de stockage équipée de rayonnage pour les médicaments et les dispositifs médicaux ;
- d'un local extérieur pour le stockage des gaz médicaux.

La pharmacie à usage intérieur dessert le service de médecine sous forme d'alternative à l'hospitalisation en vue de pratiquer des endoscopies.

Article 2 : Les activités de la pharmacie à usage intérieur sont la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles ou non, nécessaires à la réalisation des actes d'endoscopie et à leurs suites immédiates.

Article 3 : Le pharmacien gérant exerce à raison de cinq demi-journées par semaine. Il est secondé par une préparatrice à temps plein.

Article 4 : La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté la pharmacie à usage intérieur ne fonctionne pas.

Article 5 : Toute modification des éléments figurant dans cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 6 : En cas d'infraction aux dispositions du code de la santé publique et en application des articles L.5126-10 et R.5126-22 du code de la santé publique, la présente autorisation peut être, après mise en demeure, soit suspendue, soit retirée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie après avis des instances compétentes de l'Ordre national des pharmaciens.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président Directeur Général de la Polyclinique Saint-Joseph de Senlis, publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise, et une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Central de la Section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Picardie ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale de Picardie du RSI.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52, rue Daire 80037 Amiens Cedex ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la Santé ;
- 3) d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 9 : Monsieur le Directeur de l'Hospitalisation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 20 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Thierry VEJUX

Objet : Décision n° DREOS - 2012 –266 relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Temps de Vie » de Saint-Quentin

N° FINESS : 02 001 263 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 23 décembre 2005 avec prise d'effet à compter du 1er août 2005,

Vu la décision n°DREOS -2012-232 relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Temps de Vie » de Saint-Quentin en date du 5 décembre 2012,

Vu la demande de Crédits Non Reconductibles de l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Temps de Vie » sis 46, rue Georges Pompidou 02 100 Saint-Quentin sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 000 €		2 059 935 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 844 222 €	193 375,00 €	

	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	149 713 €	71 294,00 €	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	2 051 056,28 €		2 059 935 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
	Incorporation excédent 2010	8 878,72 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Temps de Vie » de Saint-Quentin est révisée à 2 051 056,28 € à compter du 1er janvier 2012, après incorporation de l'excédent 2010 pour un montant de 8 878,72 €

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Temps de Vie » sont révisés comme suit à compter du 1er décembre 2012 :

GIR 1 et 2 = 52,60 €

GIR 3 et 4 = 45,89 €

GIR 5 et 6 = 39,19 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 170 921,35 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Temps de Vie » de Saint-Quentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 26 décembre 2012

La Directrice Générale Adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Décision n° DREOS – 2012-268 relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public annexé au Centre Hospitalier de Château-Thierry

N° FINSS : 02 000 469 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 15 décembre 2005 avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2006,

Vu la décision n° DREOS-2012-205 relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public annexé au Centre Hospitalier de Château-Thierry du 30 novembre 2012,

Vu la demande de Crédits Non Reconductibles de l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiace de l'Offre de Santé,

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de Château-Thierry sis, route de Verdilly 02 405 Château-Thierry sont révisées comme suit :

Chapitres	Montant en €	dont CNR	Total en €
-----------	--------------	----------	------------

Dépenses	Titre 1 : Charges de personnel	2 835 140,00 €	188 000,00 €	3 242 075,40 €
	Titre 2 : Charges à caractère médical	284 721,00 €	7 700,00 €	
	Titres 3 : Charges à caractère hôtelier et général	0,00 €		
	Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions, Financières et exceptionnelles Incorporation déficit 2010	66123 € 56 091,40 €	45 875 €	
Recettes	Titre 1 : Produits afférents aux soins	3 242 075,40 €		3 242 075,40 €
	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance	0 €		
	Titre 3 : Produits de l'hébergement	0 €		
	Titre 4 : Autres produits	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de Château-Thierry est révisée à 3 242 075,40 € à compter du 1er janvier 2012, après incorporation du déficit constaté au compte administratif 2010, pour un montant de 56 091,40 €.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de Château-Thierry sont révisés comme suit à compter du 1er décembre 2012 :

GIR 1 et 2 = 44,38 €

GIR 3 et 4 = 37,76 €

GIR 5 et 6 = 31,15 €

Forfait journalier (pensionnaires de – de 60 ans) : 40,39 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisé à 270 172,95 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur du Centre Hospitalier de Château-Thierry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 26 décembre 2012

La Directrice Générale Adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Décision n° 269 - DREOS 2012 – relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public Maison de Retraite Départementale de l'Aisne

N° FINISS : 02 000 217 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 21 décembre 2009 avec prise d'effet à compter du 1er novembre 2008,

Vu la demande de crédits ponctuels formulée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu la décision du 30 novembre 2012 révisant la dotation globale de fonctionnement de l'EHPAD public MRDA pour l'exercice 2012,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Effizienz de l'Offre de Santé,

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public MRDA de Laon sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	171 643,00 €	20 500,00 €	2 182 890 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 744 090,00 €		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	267 157,00 €	150 000,00 €	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	2 153 932,00 €		2 182 890 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	28 958,00 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public MRDA de Laon est révisée à 2 153 932 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public MRDA de Laon sont révisés comme suit à compter du 1er décembre 2012 :

GIR 1 et 2 = 38,65 €

GIR 3 et 4 = 31,75 €

GIR 5 et 6 = 24,85 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 179 494,33 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois- C.O.50015 – 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'EHPAD public MRDA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 21 décembre 2012

La Directrice Générale Adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 0457 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Noyon, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012

FINESS N° 600100986

Le directeur général de l'agence régionale de la santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2012 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier de Noyon au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2012 est arrêtée à 774 055 € soit :

- 1) 771 460 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
580 696 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
29 275 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
156 766 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
3 072 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
1 651 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 2) 2 595 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 5 762.32 €

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Noyon et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 17 janvier 2013

P/Le Directeur Général

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 0462 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Beauvais, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012

FINESS N° 600100713

Le directeur général de l'agence régionale de la santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2012 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier de Beauvais au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2012 est arrêtée à 6 933 233 € soit :

- 1) 6 572 270 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
6 096 402 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

93 561 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
141 068 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
222 872 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
8 023 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
10 344 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
2) 315 287 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
3) 45 676 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 13 260,31 €

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Beauvais et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 17 janvier 2013

P/Le Directeur Général

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 0458 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Chaumont-en-Vexin, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012

FINESS N° 600100572

Le directeur général de l'agence régionale de la santé

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2012 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier de Chaumont-en-Vexin au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2012 est arrêtée à 208 838 € soit :

1) 208 838 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

177 178 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

31 232 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

356 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

72 € au titre des forfaits « de petite matériel » (FFM) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Chaumont-en-Vexin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 17 janvier 2013
P/Le Directeur Général,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale
Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 0459 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Clermont, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012

FINESS N° 600100648

Le directeur général de l'agence régionale de la santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2012;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier de Clermont au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2012 est arrêtée à 1 100 258 € soit :

1) 1 059 724 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

836 831 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

34 226 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

186 350 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

1 237 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

1 080 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 16 483 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 24 051 € au titre des produits et prestations ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Clermont et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 17 janvier 2013

P/Le Directeur Général

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 0463 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de centre médico-chirurgical, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012

FINESS N° 600100168

Le directeur général de l'agence régionale de la santé,
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.
Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2012 ;

ARRÊTE

Article 1er - La somme due au centre médico-chirurgical au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2012 est arrêtée à 1 216 702 € soit :

- 1) 1 129 980 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
1 088 067 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
33 832 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
8 081 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
- 2) 44 586 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 3) 42 136 € au titre des produits et prestations ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre médico-chirurgical et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 17 janvier 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 0461 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de centre hospitalier de Compiègne, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012

FINESS N° 600100721

Le directeur général de l'agence régionale de la santé

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2012 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier de Compiègne au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2012 est arrêtée à 7 535 595 € soit :

1) 7 140 150 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 916 409 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

123 739 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

272 759 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

805 878 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

13 598 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

7 767 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 235 304 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 160 141 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 6 094,19 €

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Compiègne et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 17 janvier 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté DREOS-2012 n° 0460 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de groupe hospitalier public du sud de l'Oise, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012

FINESS N° 600101984

Le directeur général de l'agence régionale de la santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.
Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2012 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au groupe hospitalier public du sud de l'Oise au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2012 est arrêtée à 9 822 574 € soit :

- 1) 9 134 034 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
8 098 117 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
134 446 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
863 114 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
25 925 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
12 432 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 2) 472 510 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 3) 216 030 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 23 754,11 €

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au groupe hospitalier public du sud de l'Oise et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 17 janvier 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté n° 2012 - 270 DREOS - autorisation modifiant l'agrément de population accueillie par l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « La Garenne » de Sissonne géré par le Groupe Éphèse

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-1 à D.313-14 et R.312-180 à R.312-192 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la modification de l'agrément de l'Institut Médico Educatif « La Garenne » de Sissonne, géré par l'EPARS de Liesse Notre Dame du 4 janvier 2006 ;

Vu l'arrêté DROS-2011-255 relatif au transfert d'autorisations à « Groupe Éphèse » du 20 décembre 2011 ;

Vu la demande du 19 juillet 2011 relative à la modification de l'agrément de l'ITEP de Sissonne ;

Sur proposition de la Directrice de la régulation et de l'efficience de l'offre de santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2006 est modifié comme suit :

Les bénéficiaires sont des garçons âgés de 6 à 15 ans qui présentent des troubles du caractère et du comportement.

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 02 001 572 3

Numéro FINESS de l'établissement (ET) : 02 000 258 0

Code catégorie d'établissement : 186 - ITEP

Code discipline d'équipement : 901 – Education générale et soins spécialisés enfants handicapés

Code mode de fonctionnement : 11 – Internat

Code catégorie clientèle : 200 – troubles du caractère et du comportement

Capacité nouvelle totale autorisée : 50

Capacité installée avant la présente

autorisation : 50

Code mode financement : 05 – ARS

Article 2 : Le reste de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2006 demeure inchangé.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme et de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 18 décembre 2012

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Pour empêchement,

Le Directeur Délégué au Pilotage Interne,

Communication et Affaires Générales,

Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté n° 2012 - 271 DREOS - autorisation modifiant la catégorie de population accueillie par le Service d'éducation spéciale et de soins à domicile pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle de Laon, géré par l'association « le Moulin Vert »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-1 à D.313-14 et R.312-180 à R.312-192 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

Vu l'arrêté n° 2011 – 3 DROS du 6 janvier 2011 relatif à l'autorisation de création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle à Laon, géré par l'association « le Moulin Vert » ;

Sur proposition de la Directrice de la régulation et de l'efficience de l'offre de santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté n° 2011 – 3 DROS du 6 janvier 2011 est modifié comme suit :

Code catégorie clientèle : 110 déficience intellectuelle (Sans Autre Indication).

Article 2 : Le reste de l'arrêté d'autorisation n° 2011 – 3 DROS du 6 janvier 2011 demeure inchangé.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme et de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 18 décembre 2012

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Pour empêchement,

Le Directeur Délégué au Pilotage Interne,

Communication et Affaires Générales

Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2013-07 modifiant la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Beauvais

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°DREOS -2012-377 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie fixant la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Beauvais est modifiée comme suit :

A) Membres de Droit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président

- M. Philippe HESSE, Directeur de l'Institut de formation en Soins Infirmiers de Beauvais

- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais, ou son représentant
- Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en Soins de l'ARS de Picardie
- Mme Sylvie MARQUET, Directeur des Soins du Centre Hospitalier de Beauvais
- Un infirmier désigné par le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Beauvais exerçant hors d'un établissement de santé :

Mme Catherine ROUSSEAU, titulaire

Mme Agnès POZO, suppléante

- Un enseignant de statut universitaire de l'Université de Picardie Jules Verne

- Le Président du Conseil Régional de Picardie ou son représentant

M. Claude GEWERC

B) Membres élus :

- Représentants des étudiants :

En 1ère année :

M. Jean-Baptiste DESCHAMPS, titulaire

Mlle Mélanie TROUET, titulaire

Mlle Mélanie DUBOC, suppléante

Mlle Floriane CAGNET, suppléante

En 2ème année :

M. Régis BOULAY, titulaire

Mlle Emilie TROPEE, titulaire

Mme Maryon LESUEUR-MARQUET, suppléante

M. Thomas BRIQUET, suppléant

En 3ème année :

Mlle Audrey AMORY, titulaire

M. Corentin BOCQUELET, titulaire

Mlle Hélène ROULLAND, suppléante

M. François VALET, suppléant

- Représentant des enseignants permanents de l'Institut de Formation :

Trois enseignants permanents de l'Institut de Formation :

1ère année :

Mme Monique TAILLEUR, titulaire

Mme Saïda OSWALD, suppléante

2ème année :

Mme Laurence DELCOURT, titulaire

Mme Pascale CADIX, suppléante

3ème année :

Mme Ruth GERSTNER, titulaire

Mme Aline BOUCHER, suppléante

Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

Mme Noël DUVAL, titulaire

Mme Valérie VIGREUX, suppléante

Mme Isabelle SCHAKENRAAD, titulaire

M. Gaël CAZIER, suppléant

Un médecin :

M. le Docteur Thierry RAMAHERISSON

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Pédagogique se réunit au moins deux fois par an, après convocation par le Directeur de l'Institut, qui recueille préalablement l'accord du président. Il peut également être réuni à la demande des deux tiers des membres.

La première réunion du Conseil Pédagogique doit avoir lieu dans le trimestre qui suit chaque année de formation.

Article 3 : Le Conseil Pédagogique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués, dans un délai maximum de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de région de la Picardie. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens le 22 janvier 2013

Pour le Directeur Général et par délégation,

La Sous Directrice des Soins de 1er Recours,

et des Professionnels de Santé,

Signé : Christine VAN KEMMELBEKE

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2013-10 relatif à la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon

Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Picardie ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon est fixée comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président
- Mme Gaétane FAY-HENRY, Directrice de l'Institut de formation d'Aides-Soignants de Compiègne
- Mme Brigitte DUVAL, Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon, ou son représentant
- Un infirmier, enseignant permanent de l'Institut de Formation, élu chaque année par ses pairs :
Mme Christine DAZUN, Titulaire
Mme Sandrine DUMAN, Suppléante
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par la Directrice de l'IFAS:
Mme Martine LEVERT, Titulaire
Mme Sandrine GAUDERLOT, Suppléante
- Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en soins infirmiers de l'ARS de Picardie
- Mme France MEZROUH France, Coordinatrice Générale des Soins Infirmiers ou son représentant
- Deux représentants des élèves, élus chaque année par leurs pairs :
Mme Margot SOHIER, Titulaire
Mme Maryline SAVART, Titulaire
Mme Marion CAILLIEZ, Suppléante
Mme Sabrina FRISULLI, Suppléante

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Technique se réunit au moins une fois par an, après convocation par la directrice, qui recueille préalablement l'accord du président.

Article 3 : Le Conseil Technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de la Picardie et de la Préfecture de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens, le 23 janvier 2013

Pour le Directeur Général et par délégation
La Sous Directrice des Soins de 1er Recours,
Et des Professionnels de Santé,
Signé : Christine VAN KEMMELBEKE

